

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2019

établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, son article 32, paragraphe 2, son article 37, paragraphes 2 et 4, son article 40, paragraphe 2, son article 41, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 2, son article 54, paragraphe 2, son article 72, paragraphe 1, son article 73, son article 79, paragraphe 2, et son article 80, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2031 s'applique à partir du 14 décembre 2019. Afin que ses dispositions prennent pleinement effet, il convient d'adopter des modalités d'exécution régissant les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que les exigences correspondantes requises pour protéger le territoire de l'Union des risques phytosanitaires.
- (2) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'établir des règles spécifiques afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union ainsi que les mesures visant à prévenir leur présence sur les territoires concernés de l'Union ou sur les végétaux destinés à la plantation.
- (3) Les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE du Conseil⁽²⁾ ont fait l'objet d'une réévaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de dresser la liste des organismes de quarantaine de l'Union visée à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031. La réévaluation était nécessaire pour actualiser le statut phytosanitaire de ces organismes nuisibles compte tenu des évolutions techniques et scientifiques les plus récentes ainsi que pour en évaluer la conformité avec les critères énoncés à l'article 3 dudit règlement, en ce qui concerne le territoire de l'Union, et à son annexe I, section 1.
- (4) Sur la base de cette réévaluation, certains organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE ne devraient pas figurer sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union du fait qu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 3 du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne le territoire de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

- (5) Il a été jugé que certains autres organismes nuisibles, dont une partie est énumérée aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE, remplissent les conditions prévues à l'article 3 du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne le territoire de l'Union et devraient dès lors figurer sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union.
- (6) Sur la base de cette réévaluation, certains organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE en tant qu'organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union devraient figurer sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union comme des organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union, en raison de leur présence avérée dans certaines parties de celui-ci.
- (7) Il y a lieu d'actualiser les noms de certains organismes nuisibles pour tenir compte des dernières évolutions de la nomenclature internationale. Ces organismes doivent être énumérés avec les codes respectifs attribués par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), afin d'en garantir l'identification, même si leur nom venait à être modifié dans l'avenir.
- (8) Les zones protégées reconnues conformément au règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission ⁽³⁾ et les organismes nuisibles concernés énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de la directive 2000/29/CE ont été réévalués par la Commission. Cette réévaluation visait à déterminer si les organismes nuisibles concernés correspondaient à la description d'un organisme de quarantaine de zone protégée figurant à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.
- (9) Cette réévaluation a été fondée sur les demandes respectives présentées par les États membres en vue de faire reconnaître, modifier ou supprimer des zones protégées, ainsi que sur des rapports d'enquête réguliers soumis par les États membres, des inspections de la Commission et diverses autres données scientifiques et techniques.
- (10) Il a été jugé que certains organismes nuisibles, dont une partie est énumérée aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE, remplissent les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 et devraient dès lors figurer sur la liste des organismes de quarantaine de zone protégée. Il convient d'énumérer ces organismes nuisibles avec les codes respectifs attribués par l'OEPP, afin d'en assurer l'identification, même si leur nom venait à être modifié dans l'avenir.
- (11) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 690/2008 afin d'éviter les chevauchements avec la liste des zones protégées contenue dans le présent règlement.
- (12) L'OEPP a procédé à une réévaluation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, des cultures et des organismes nuisibles visés respectivement à l'annexe I, points 3 et 6, de la directive 66/401/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, des organismes nuisibles visés à l'annexe II, point 3, de la directive 66/402/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et à l'annexe I de la directive 68/193/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, ainsi que des organismes énumérés dans les actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 98/56/CE du Conseil ⁽⁷⁾, à l'annexe II de la directive 2002/55/CE du Conseil ⁽⁸⁾, à l'annexe I et à l'annexe II, point B, de la directive 2002/56/CE du Conseil ⁽⁹⁾, ainsi que dans les actes adoptés en application de l'article 18, point c), de cette directive, à l'annexe I, point 4, et à l'annexe II, partie I, point 5, de la directive 2002/57/CE du Conseil ⁽¹⁰⁾, dans les actes adoptés en application de l'article 4 de la directive 2008/72/CE du Conseil ⁽¹¹⁾ et dans les actes adoptés en application de l'article 4 de la directive 2008/90/CE du Conseil ⁽¹²⁾.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (JO L 193 du 22.7.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

⁽⁵⁾ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

⁽⁶⁾ Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

⁽⁷⁾ Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

⁽⁸⁾ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

⁽⁹⁾ Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

⁽¹⁰⁾ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

⁽¹¹⁾ Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

⁽¹²⁾ Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

- (13) Cette réévaluation était nécessaire pour actualiser le statut phytosanitaire de ces organismes nuisibles compte tenu des évolutions techniques et scientifiques les plus récentes, mais aussi pour évaluer leur conformité avec les critères énoncés respectivement à l'article 36 du règlement (UE) 2016/2031, en ce qui concerne le territoire de l'Union, et à l'annexe I, section 4, dudit règlement.
- (14) Il a été jugé que certains organismes nuisibles, dont une partie est énumérée dans ces directives, remplissent les conditions prévues à l'article 36 du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne le territoire de l'Union et devraient dès lors figurer sur la liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ»). Conformément à l'article 37, paragraphe 7, dudit règlement, cette liste énumère les catégories spécifiques de végétaux destinés à la plantation visés dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE.
- (15) Dans certains cas, les végétaux destinés à la plantation correspondants ne devraient pas être introduits ni circuler sur le territoire de l'Union si des ORNQ ou des symptômes causés par des ORNQ sont présents sur ces végétaux avec une incidence dépassant un certain seuil, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/2031. Il est par ailleurs indiqué dans ledit article qu'un tel seuil n'est défini que si les opérateurs professionnels sont en mesure de garantir que l'incidence de cet ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation ne dépasse pas le seuil indiqué, et s'il est possible de vérifier que ce seuil n'est pas dépassé dans les lots de ces végétaux destinés à la plantation.
- (16) Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031, les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation concernés s'appliquent sans préjudice des mesures adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 98/56/CEE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les mesures adoptées en application de ces directives en ce qui concerne les inspections, échantillonnages et analyses des végétaux destinés à la plantation concernés, ou des végétaux dont ils proviennent, l'origine des végétaux destinés à la plantation concernés en provenance de zones ou de sites exempts des ORNQ concernés ou matériellement protégés contre ceux-ci, les traitements des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent, ou la production des végétaux destinés à la plantation.
- (17) En outre, les dispositions du présent règlement concernant les ORNQ ne devraient pas porter atteinte aux exceptions applicables aux végétaux destinés à la plantation, adoptées en vertu des directives précitées, en ce qui a trait aux exigences de commercialisation fixées par ces directives concernant la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection, la fourniture de végétaux à des prestataires de certains services, la circulation de végétaux destinés à des fins scientifiques, à des travaux de sélection et à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, les semences non certifiées définitivement, les semences soumises aux exceptions prévues par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478 de la Commission ⁽¹³⁾ et les végétaux dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation.
- (18) L'introduction dans l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de tous les pays tiers ou de certains d'entre eux répertoriés à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE est interdite.
- (19) Ces végétaux, produits végétaux et autres objets ont été réexaminés sur la base de tout nouvel élément de preuve, de leur risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union et de la mise à jour de la liste des organismes de quarantaine de l'Union.
- (20) Sur la base de ce réexamen, il y a donc lieu d'énumérer, dans la liste visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, certains de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les pays tiers, les groupes de pays tiers ou les zones spécifiques des pays tiers auxquels s'applique cette interdiction. Cette interdiction est nécessaire du fait que la protection phytosanitaire de l'Union ne peut pas être garantie par l'application de mesures moins strictes à cet égard.
- (21) En vue de la réévaluation des organismes de quarantaine de l'Union, il convient d'adopter de nouvelles dispositions concernant l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les exigences particulières correspondantes, de même que des dispositions concernant la circulation, à l'intérieur de l'Union, de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, et les exigences particulières correspondantes, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031.

⁽¹³⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/478 de la Commission du 16 mars 2017 dispensant certains États membres de l'obligation d'appliquer à certaines espèces les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation, respectivement, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des matériels de multiplication végétative de la vigne, des matériels forestiers de reproduction, des semences de betteraves, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et abrogeant la décision 2010/680/UE de la Commission (JO L 73 du 18.3.2017, p. 29).

- (22) L'indication des codes NC dans la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des exigences particulières de circulation sur le territoire de l'Union ne devrait pas être obligatoire. Une telle approche serait proportionnée, car les codes NC ne sont nécessaires que pour l'identification de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets lorsqu'ils sont introduits dans l'Union en provenance d'un pays tiers. Elle serait également conforme à l'article 80 du règlement (UE) 2016/2031, en vertu duquel aucun code de ce type n'est prévu en ce qui concerne la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un passeport phytosanitaire est requis.
- (23) L'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets est interdite dans les zones protégées correspondantes et, le cas échéant, eu égard à leur pays tiers d'origine, comme indiqué à l'annexe III, partie B, de la directive 2000/29/CE. En outre, les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE ne peuvent être introduits dans les zones protégées respectives que s'ils satisfont aux exigences particulières les concernant.
- (24) Ces végétaux, produits végétaux et autres objets ont été réexaminés sur la base de tout nouvel élément de preuve, de leur risque phytosanitaire pour les zones protégées respectives et de la mise à jour de la liste des organismes de quarantaine de zones protégées et des zones protégées.
- (25) Sur la base de ce réexamen, il convient, dans le présent règlement, de dresser une liste énumérant certains de ces végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que les zones protégées respectives, comme le prévoit l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de même que les pays tiers et les groupes de pays tiers d'origine auxquels cette interdiction s'applique.
- (26) De plus, il y a lieu, dans le présent règlement, de dresser une liste énumérant certains de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les zones protégées correspondantes et les exigences particulières correspondantes, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031.
- (27) Une liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, doit être dressée conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.
- (28) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 exige un certificat phytosanitaire pour l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux autres que les végétaux figurant sur la liste visée à l'article 72, paragraphe 1, conformément à l'article 73, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/2031. Toutefois, certains fruits ont été jugés conformes aux critères énoncés à l'annexe VI du règlement (UE) 2016/2031 et considérés comme végétaux n'exigeant pas de certificat phytosanitaire. Par conséquent, un certificat phytosanitaire ne devrait pas être exigé pour l'introduction dans l'Union des fruits énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.
- (29) Pour des raisons de clarté et afin d'éviter tout chevauchement avec le présent règlement, il convient de supprimer l'article 2 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.
- (30) Une liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans les zones protégées respectives exige un certificat phytosanitaire, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, doit être dressée conformément à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031. Cette liste contribuera à garantir la clarté pour les opérateurs professionnels, les autorités compétentes et tous les autres utilisateurs de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.
- (31) Une liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire doit être dressée conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031. Une telle liste contribuera à garantir la clarté pour les opérateurs professionnels, les autorités compétentes et tous les autres utilisateurs de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.
- (32) Afin d'éviter d'imposer des exigences aux opérateurs professionnels, ces passeports phytosanitaires ne devraient pas être requis pour la circulation de semences soumises à des dérogations aux exigences établies par les directives respectives relatives à la commercialisation des semences. Cette approche est appropriée du fait que le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures adoptées en vertu de ces directives et ne devrait pas faire peser sur les opérateurs professionnels des charges de certification venant s'ajouter à celles actuellement prévues dans les directives en question.

- (33) Une liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire doit être dressée conformément à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031. Il convient d'indiquer la mention «ZP» sur ces passeports phytosanitaires afin de les distinguer des passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union. Une telle liste contribuera à garantir la clarté pour les opérateurs professionnels, les autorités compétentes et tous les autres utilisateurs de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.
- (34) Afin d'éviter toute perturbation des échanges liée à des modifications des exigences concernant les ORNQ, il convient de prévoir une période transitoire limitée pour les semences et les autres végétaux destinés à la plantation produits, introduits ou circulant dans l'Union conformément aux exigences relatives à la présence d'ORNQ applicables avant le 14 décembre 2019, date d'application du présent règlement. Ces semences et autres végétaux destinés à la plantation pourront continuer à être introduits ou à circuler dans l'Union conformément à ces exigences pendant une durée limitée. Il serait également proportionné d'exiger que les passeports phytosanitaires attestent uniquement la conformité de ces semences et autres végétaux destinés à la plantation avec les exigences applicables aux organismes de quarantaine de l'Union et aux organismes de quarantaine de zone protégée, ainsi qu'avec les mesures adoptées en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031. Une telle approche serait nécessaire compte tenu de l'importante quantité de semences et autres végétaux destinés à la plantation qui sont en cours de production ou qui ont été produits avant le 14 décembre 2019, en vertu des dispositions des directives relatives à la commercialisation des semences et autres matériels de multiplication applicables avant cette date et lorsque aucun passeport phytosanitaire n'était requis concernant la présence d'ORNQ. Ces végétaux destinés à la plantation ont déjà été certifiés et il serait disproportionné d'exiger qu'ils soient soumis à une certification supplémentaire en vertu des nouvelles règles. Il serait donc nécessaire de prévoir une période transitoire d'un an pour faciliter la pénétration sur le marché de ces végétaux destinés à la plantation et pour aider les autorités compétentes et les opérateurs professionnels à s'adapter aux nouvelles règles.
- (35) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de manière à laisser le plus de temps possible aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour se préparer à son application.
- (36) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date que le règlement (UE) 2016/2031, à savoir le 14 décembre 2019.
- (37) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement met en œuvre le règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne l'établissement de la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, et les mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets visant à ramener à un niveau acceptable les risques liés à ces organismes.

Article 2

Définition

1. Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'annexe I sont applicables.
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent et l'on entend par:
 - a) «pratiquement exempts d'organismes nuisibles»: le fait que la présence, sur des végétaux destinés à la plantation ou des plantes fruitières, d'organismes nuisibles autres que des organismes de quarantaine de l'Union ou des organismes de quarantaine de zone protégée est suffisamment faible pour garantir que ces végétaux présentent une qualité et une utilité acceptables;
 - b) «déclaration officielle»: un certificat phytosanitaire tel que prévu à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, un passeport phytosanitaire tel que prévu à l'article 78 dudit règlement, la marque apposée sur les matériaux d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets visée à l'article 96 dudit règlement, ou encore les attestations officielles visées à l'article 99 dudit règlement;

- c) «approche systémique»: l'intégration de différentes mesures de gestion des risques, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et qui permettent, lorsqu'elles sont appliquées conjointement, d'atteindre le niveau approprié de protection contre les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes soumis à des mesures adoptées conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

Article 3

Liste des organismes de quarantaine de l'Union

La liste des organismes de quarantaine de l'Union, visée à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe II du présent règlement.

La liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie A, et la liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie B.

Article 4

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants

La liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, visée à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils

La liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation assortie de catégories et de seuils, visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IV du présent règlement. Ces végétaux destinés à la plantation ne sont pas introduits ou ne circulent pas dans l'Union si la présence des ORNQ ou des symptômes causés par des ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation est supérieure à ces seuils.

L'interdiction d'introduction et de circulation prévue au premier paragraphe ne s'applique qu'aux catégories de végétaux destinés à la plantation visées à l'annexe IV.

Article 6

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

1. Les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ concernant l'introduction et la circulation de végétaux spécifiques destinés à la plantation dans l'Union, visées à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031, sont énoncées à l'annexe V du présent règlement.
2. La liste établie à l'annexe IV du présent règlement ainsi que l'annexe V du présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE en ce qui concerne:
 - a) les inspections, échantillonnages et analyses des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;
 - b) l'origine des végétaux destinés à la plantation correspondants en provenance de zones ou de sites exempts des ORNQ concernés ou matériellement protégés contre ceux-ci;
 - c) les traitements des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;
 - d) la production des végétaux destinés à la plantation.

3. En outre, la liste établie à l'annexe IV du présent règlement et son annexe V ne portent pas atteinte aux exceptions prévues pour les végétaux destinés à la plantation adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE concernant les exigences de commercialisation fixées par les directives précitées, y compris:

- a) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) les exceptions concernant la fourniture de végétaux bruts destinés à la plantation à des prestataires de services de transformation ou de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi fournis et que l'identité des végétaux soit assurée;
- c) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel, ou de la multiplication des semences à cet effet;
- d) les exceptions concernant les végétaux destinés à la plantation à des fins scientifiques, à des travaux de sélection et à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation;
- e) les exceptions aux exigences de commercialisation en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation non certifiés définitivement;
- f) les exceptions aux exigences de commercialisation fixées par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478;
- g) les exceptions aux exigences de commercialisation applicables aux végétaux destinés à la plantation, dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 7

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union est interdite, ainsi que les pays tiers, les groupes de pays tiers ou les zones spécifiques des pays tiers auxquels s'applique l'interdiction visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VI du présent règlement.

Article 8

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, et exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VII du présent règlement.

2. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 9

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, visée à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IX du présent règlement.

*Article 10***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées et exigences particulières correspondantes pour les zones protégées**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, des zones protégées correspondantes et des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées, visée à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe X du présent règlement.

*Article 11***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis**

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI du présent règlement.

2. La liste des végétaux, sous réserve de l'exception concernant le certificat phytosanitaire prévue à l'article 73, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI, partie C, du présent règlement.

3. Tous les végétaux autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conformément à l'article 73, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/2031. Les codes NC disponibles concernant ces végétaux figurent à l'annexe XI, partie B, du présent règlement.

*Article 12***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans des zones protégées données à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XII du présent règlement.

*Article 13***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire**

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire, visée à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIII du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un passeport phytosanitaire n'est pas requis pour la circulation, à l'intérieur de l'Union, de semences remplissant les deux conditions suivantes:

a) elles sont soumises aux exceptions prévues à l'article 6, paragraphe 3; et

b) elles ne sont pas soumises aux exigences particulières de l'annexe VIII ou de l'annexe X.

*Article 14***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées de l'Union exigent un passeport phytosanitaire, visée à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIV du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires visés au premier paragraphe portent la mention «ZP».

*Article 15***Abrogation du règlement (CE) n° 690/2008**

Le règlement (CE) n° 690/2008 est abrogé.

*Article 16***Modification du règlement d'exécution (UE) 2018/2019**

Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est supprimé;
- 2) l'annexe II est supprimée.

*Article 17***Mesures transitoires**

Les semences et autres végétaux destinés à la plantation introduits, produits ou circulant sur le territoire de l'Union, avant le 14 décembre 2019, conformément aux exigences applicables des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE, 2008/90/CE concernant la présence d'ORNQ avant cette date, peuvent, jusqu'au 14 décembre 2020, être introduits ou circuler sur le territoire de l'Union s'ils satisfont à ces exigences. À partir du 14 décembre 2020, les articles 5 et 6 s'appliquent à tous les végétaux destinés à la plantation relevant du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires, requis par le présent règlement pour la circulation de semences et d'autres végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'Union bénéficiant de la période transitoire prévue au paragraphe 1 du présent article, doivent uniquement attester, jusqu'au 14 décembre 2020, leur conformité avec les règles relatives aux organismes de quarantaine de l'Union et aux organismes de quarantaine de zone protégée ou avec les mesures adoptées en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

*Article 18***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Définitions, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1

Aux fins du présent règlement, les termes énumérés dans la partie A, lorsqu'ils sont utilisés dans les annexes du présent règlement, ont le même sens que celui défini dans les directives correspondantes mentionnées dans la deuxième colonne de la partie B.

PARTIE A

Liste de termes

- semences prébase,
- semences de base,
- semences certifiées,
- semences standard,
- vigne,
- matériels de multiplication initiaux,
- matériels de multiplication de base,
- matériels initiaux,
- matériels de base,
- matériels certifiés,
- matériels standard,
- matériels de multiplication de plantes ornementales,
- matériels forestiers de reproduction,
- matériels de multiplication de légumes et plants de légumes,
- matériels de multiplication de plantes fruitières et plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- plante mère initiale proposée,
- plante mère initiale,
- plante mère de base,
- plante mère certifiée,
- matériels *Conformitas Agraria Communitatis* (CAC),
- semences de plantes fourragères,
- semences de céréales,
- semences de légumes,
- plants de pommes de terre,
- semences de plantes oléagineuses et à fibres.

PARTIE B

Liste des directives et des annexes

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie A (ORNQ concernant les semences de plantes fourragères) ANNEXE V, partie A (mesures concernant les semences de plantes fourragères)	Directive 66/401/CEE
ANNEXE IV, partie B (ORNQ concernant les semences de céréales) ANNEXE V, partie B (mesures concernant les semences de céréales)	Directive 66/402/CEE
ANNEXE IV, partie C (ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne)	Directive 68/193/CEE
ANNEXE IV, partie D (ORNQ concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales) ANNEXE V, partie C (mesures concernant les plantes ornementales)	Directive 98/56/CE
ANNEXE IV, partie E (ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences) ANNEXE V, partie D (mesures concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences)	Directive 1999/105/CE
ANNEXE IV, partie F (ORNQ concernant les semences de légumes) ANNEXE V, partie E (mesures concernant les semences de légumes)	Directive 2002/55/CE
ANNEXE IV, partie G (ORNQ concernant les plants de pommes de terre) ANNEXE V, partie F (mesures concernant les plants de pommes de terre)	Directive 2002/56/CE
ANNEXE IV, partie H (ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres) ANNEXE V, partie G (mesures concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres)	Directive 2002/57/CE

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie I (ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes) ANNEXE V, partie H (mesures concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes)	Directive 2008/72/CE
ANNEXE IV, partie J (ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits)	Directive 2008/90/CE
ANNEXE XIII, point 4 Semences de céréales	Directive 66/402/CEE
Annexe XIII, point 5 Semences de légumes	Directive 2002/55/CE
ANNEXE XIII, point 6 Semences de plantes oléagineuses et à fibres	Directive 2002/57/CE

ANNEXE II

Liste des organismes de quarantaine de l'Union et des codes correspondants

TABLE DES MATIÈRES

Partie A: Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union

- A. Bactéries
- B. Champignons et oomycètes
- C. Insectes et acariens
- D. Nématodes
- E. Plantes parasites
- F. Virus, viroïdes et phytoplasmes

Partie B: Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union

- A. Bactéries
- B. Champignons et oomycètes
- C. Insectes et acariens
- D. Mollusques
- E. Nématodes
- F. Virus, viroïdes et phytoplasmes

PARTIE A

ORGANISMES NUISIBLES DONT LA PRÉSENCE N'EST PAS CONNUE SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION

Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP	
A. Bactéries	
1.	<i>Candidatus Liberibacter africanus</i> [LIBEAF]
2.	<i>Candidatus Liberibacter americanus</i> [LIBEAM]
3.	<i>Candidatus Liberibacter asiaticus</i> [LIBEAS]
4.	<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]
5.	<i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]

6.	<i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al. [RALSPS]
7.	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> Safni et al. [RALSSC]
8.	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. [RALSSI]
9.	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings et al. [XANTOR]
10.	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang et al.) Swings et al. [XANTTO]
11.	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. [XANTAU]
12.	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. [XANTCI]

B. Champignons et oomycètes

1.	<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller [CRSPAN]
2.	<i>Apiosporina morbosa</i> (Schwein.) Arx [DIBOMO]
3.	<i>Atropellis</i> spp. [1ATRPG]
4.	<i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka [PHYOPI]
5.	<i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, comb. nov. [CERAFA]
6.	<i>Chrysomyxa arctostaphyli</i> Dietel [CHMYAR]
7.	<i>Cronartium</i> spp. [1CRONG], à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i> , de <i>Cronartium pini</i> (Willdenow) Jørstad [ENDCPI] et de <i>Cronartium ribicola</i> Fischer [CRONRI].
8.	<i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield [CERAVI]
9.	<i>Elsinoë australis</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIAU]
10.	<i>Elsinoë citricola</i> X.L. Fan, R.W. Barreto & Crous [ELSICI]
11.	<i>Elsinoë fawcettii</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIFA]
12.	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL]

13.	<i>Guignardia loricata</i> (Sawada) W. Yamam& Kaz. Itô [GUIGLA]
14.	<i>Gymnosporangium</i> spp. [IGYMNG], à l'exception de: <i>Gymnosporangium amelanchieris</i> E. Fisch. ex F. Kern, <i>Gymnosporangium atlanticum</i> Guyot & Malenc Bon, <i>Gymnosporangium clavariiforme</i> (Wulfen) DC [GYMNCF], <i>Gymnosporangium confusum</i> Plowr. [GYMNCO], <i>Gymnosporangium cornutum</i> Arthur ex F. Kern [GYMNCR], <i>Gymnosporangium fusisporum</i> E. Fisch., <i>Gymnosporangium gaeumannii</i> H. Zogg, <i>Gymnosporangium gracile</i> Pat., <i>Gymnosporangium minus</i> Crowell, <i>Gymnosporangium orientale</i> P. Syd. & Syd., <i>Gymnosporangium sabiniae</i> (Dicks.) G. Winter [GYMNFU], <i>Gymnosporangium torminali-juniperini</i> E. Fisch. et <i>Gymnosporangium tremelloides</i> R. Hartig [GYMNTR]
15.	<i>Coniferiporia sulphurascens</i> (Pilát) L.W. Zhou & Y.C. Dai [PHELSU]
16.	<i>Coniferiporia weirii</i> (Murrill) L.W. Zhou & Y.C. Dai [INONWE]
17.	<i>Melampsora farlowii</i> (Arthur) Davis [MELMFA]
18.	<i>Melampsora medusae</i> f. sp. <i>tremuloidis</i> Shain [MELMMT]
19.	<i>Mycodiella laricis-leptolepidis</i> (Kaz. Itô, K. Satô & M. Ota) Crous [MYCOLL]
20.	<i>Phoma andina</i> Turkensteen [PHOMAN]
21.	<i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa [GUIGCI]
22.	<i>Phyllosticta solitaria</i> Ellis & Everhart [PHYSSL]
23.	<i>Phymatotrichopsis omnivora</i> (Duggar) Hennebert [PHMPOM]
24.	<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
25.	<i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun [CERCAN]
26.	<i>Pseudocercospora pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton [CERSPD]
27.	<i>Puccinia pittieriana</i> Hennings [PUCCTP]
28.	<i>Septoria malagutii</i> E.T. Cline [SEPTLM]

29.	<i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl, Verkley & Crous. [MYCOPP]
30.	<i>Stegophora ulmea</i> (Fr.) Syd. & P. Syd [GNOMUL]
31.	<i>Thecaphora solani</i> Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]
32.	<i>Tilletia indica</i> Mitra [NEOVIN]
33.	<i>Venturia nashicola</i> S. Tanaka & S. Yamamoto [VENTNA]

C. Insectes et acariens

1.	<i>Acleris</i> spp. (espèces non européennes) [1ACLRG]
2.	<i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]
3.	<i>Agrilus anxius</i> Gory [AGRLAX]
4.	<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire [AGRLPL]
5.	<i>Aleurocanthus citriperdus</i> Quaintance & Baker [ALECCT]
6.	<i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby [ALECWO]
7.	<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) [AMAZMA]
8.	<i>Anomala orientalis</i> Waterhouse [ANMLOR]
9.	<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) [ANOLGL]
10.	<i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling [ANTHBI]
11.	<i>Anthonomus eugenii</i> Cano [ANTHEU]
12.	<i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) [ANTHGR]
13.	<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say [TACYQU]

14.	<i>Anthonomus signatus</i> Say [ANTHSI]
15.	<i>Arrhenodes minutus</i> Drury [ARRHMI]
16.	<i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye [ASCXEP]
17.	<i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) [PARZCO]
18.	<i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus [BEMITA]
19.	<i>Carposina sasakii</i> Matsumara [CARSSA]
20.	<i>Choristoneura</i> spp. (espèces non européennes) [1CHONG]
21.	Cicadellidae (espèces non européennes) [1CICDF], connues en tant que vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> , tels que: a) <i>Carneocephala fulgida</i> Nottingham [CARNFU]; b) <i>Draeculacephala minerva</i> Ball [DRAEMI]; c) <i>Graphocephala atropunctata</i> (Signoret) [GRCPAT]; d) <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar) [HOMLTR]
22.	<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst) [CONHNE]
23.	<i>Dendrolimus sibiricus</i> Chetverikov [DENDSI]
24.	<i>Diabrotica barberi</i> Smith & Lawrence [DIABLO]
25.	<i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i> Barber [DIABUH]
26.	<i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i> Mannerheim [DIABUN]
27.	<i>Diabrotica virgifera zea</i> Kryan & Smith [DIABVZ]
28.	<i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]
29.	<i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) [EOTELE]
30.	<i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) [CYDIIN]

31.	<i>Grapholita packardi</i> Zeller [LASPPA]
32.	<i>Grapholita prunivora</i> (Walsh) [LASPPR]
33.	<i>Heliothis zea</i> (Boddie) [HELIZE]
34.	<i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]
35.	<i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]
36.	<i>Lopholeucaspis japonica</i> Cockerell [LOPLJA]
37.	<i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]
38.	<i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel) [HYROBO]
39.	<i>Margarodes</i> , espèces non européennes [1MARGG], telles que: a) <i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]; b) <i>Margarodes vitis</i> (Philippi) [MARGVI]; c) <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk [MARGVR].
40.	<i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) [1MONCG]
41.	<i>Myndus crudus</i> van Duzee [MYNDCR]
42.	<i>Naupactus leucoloma</i> Boheman [GRAGLE]
43.	<i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]
44.	<i>Oemona hirta</i> (Fabricius) [OEMOHI]
45.	<i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker [OLIGPD]
46.	<i>Pissodes cibriani</i> O'Brien
47.	<i>Pissodes fasciatus</i> Leconte [PISOFA]

48.	<i>Pissodes nemorensis</i> Germar [PISONE]
49.	<i>Pissodes nitidus</i> Roelofs [PISONI]
50.	<i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang [PISOPU]
51.	<i>Pissodes strobi</i> (Peck) [PISOST]
52.	<i>Pissodes terminalis</i> Hopping [PISOTE]
53.	<i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang [PISOYU]
54.	<i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper
55.	<i>Polygraphus proximus</i> Blandford [POLGPR]
56.	<i>Premnotrypes</i> spp. (espèces non européennes) [1PREMG]
57.	<i>Pseudopityophthorus minutissimus</i> (Zimmermann) [PSDPMI]
58.	<i>Pseudopityophthorus pruinus</i> (Eichhoff) [PSDPPR]
59.	<i>Rhizoecus hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI]
60.	<i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA]
61.	<i>Saperda candida</i> Fabricius [SAPECN]
62.	<i>Scirtothrips aurantii</i> Faure [SCITAU]
63.	<i>Scirtothrips citri</i> (Moulton) [SCITCI]
64.	<i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]

65.	<i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes) [ISCOLF]
66.	<i>Spodoptera eridania</i> (Cramer) [PRODER]
67.	<i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith) [LAPHFR]
68.	<i>Spodoptera litura</i> (Fabricus) [PRODLI]
69.	<i>Tecia solanivora</i> (Povolný) [TECASO]
70.	<p><i>Tephritidae</i> (espèces non européennes) [ITEPHF], telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Anastrepha fraterculus</i> (Wiedemann) [ANSTFR]; b) <i>Anastrepha ludens</i> (Loew) [ANSTLU]; c) <i>Anastrepha obliqua</i> (Macquart) [ANSTOB]; d) <i>Anastrepha suspensa</i> (Loew) [ANSTSU]; e) <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) [DACUDO]; f) <i>Bactrocera tryoni</i> (Froggatt) [DACUTR]; g) <i>Bactrocera tsuneonis</i> (Miyake) [DACUTS]; h) <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) [DACUZO]; i) <i>Dacus ciliatus</i> Loew [DACUCI]; j) <i>Epochra canadensis</i> (Loew) [EPOCCA]; k) <i>Pardalaspis cyanescens</i> Bezzi [CERTCY]; l) <i>Pardalaspis quinaria</i> Bezzi [CERTQU]; m) <i>Pterandrus rosa</i> (Karsch) [CERTRO]; n) <i>Rhacochlaena japonica</i> Ito [RHACJA]; o) <i>Rhagoletis fausta</i> (Osten-Sacken) [RHAGFA]; p) <i>Rhagoletis indifferens</i> Curran [RHAGIN]; q) <i>Rhagoletis mendax</i> Curran [RHAGME]; r) <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) [RHAGPO]; s) <i>Rhagoletis ribicola</i> Doane [RHAGRI]; t) <i>Rhagoletis suavis</i> (Loew) [RHAGSU]; u) <i>Zeugodacus cucurbitae</i> (Coquillett) [DACUCU].
71.	<i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) [ARGPLE]
72.	<i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]
73.	<i>Unaspis citri</i> (Comstock) [UNASCI]
D. Nématodes	
1.	<p><i>Hirschmanniella</i> spp. Luc & Goodey [HIRSG], à l'exception de: <i>Hirschmanniella behningi</i> (Micoletzky) Luc & Goodey [HIRSBE], <i>Hirschmanniella gracilis</i> (de Man) Luc & Goodey [HIRSGR], <i>Hirschmanniella halophila</i> Sturhan & Hall, <i>Hirschmanniella loofi</i> Sher [HIRSLO] et <i>Hirschmanniella zostericola</i> (Allgén) Luc & Goodey [HIRSZO]</p>

2.	<i>Longidorus diadecturus</i> Eveleigh & Allen [LONGDI]
3.	<i>Nacobbus aberrans</i> (Thorne) Thorne & Allen [NACOBA]
4.	<i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> [XIPHAA]
5.	<i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham [XIPHBC]
6.	<i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHCA]
7.	<i>Xiphinema inaequale</i> Khan & Ahmad [XIPHNA]
8.	<i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo
9.	<i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmasso [XIPHRI]
10.	<i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHTA]

E. Plantes parasites

1.	<i>Arceuthobium</i> spp. [IAREG], à l'exception de: <i>Arceuthobium azoricum</i> Wiens & Hawksworth [AREAZ], <i>Arceuthobium gambyi</i> Fridl et <i>Arceuthobium oxycedri</i> DC. M. Bieb. [AREOX]
----	---

F. Virus, viroïdes et phytoplasmes

1.	virus de l'enroulement apical de la betterave [BCTV00]
2.	virus latent du framboisier noir [TSVBLO]
3.	Coconut cadang-cadang viroid [CCCVD0]
4.	Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]
5.	virus de la tristezza des agrumes (isolats de pays tiers) [CTV000]
6.	Citrus leprosis viruses [CILV00]: a) CiLV-C [CILVC0]; b) CiLV-C2 [CILVC2]; c) HGSV-2 [HGSV20]; d) souche Citrus d'OFV [OFV00] (souche citrus); e) CiLV-N <i>sensu novo</i> .
7.	jaunisse létale des palmiers [PHYP56]

8.	<p>virus, viroïdes et phytoplasmes de la pomme de terre, tels que:</p> <p>a) virus andin latent de la pomme de terre [APLV00];</p> <p>b) virus andin de la marbrure de la pomme de terre [APMOV0];</p> <p>c) virus B de l'arracacha (souche oca) [AVBO00];</p> <p>d) virus des anneaux noirs de la pomme de terre [PBRV00];</p> <p>e) virus T de la pomme de terre [PVT000];</p> <p>f) isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) ainsi que du virus de l'enroulement de la pomme de terre [PVA000, PVM000, PVS000, PVV000, PVX000, PVY000 (y compris Y^o, PVYN00, PVYC00)] et [PLRV00].</p>
9.	virus du nanisme du Satsuma [SDV000]
10.	virus des taches annulaires du tabac [TRSV00]
11.	virus des taches annulaires de la tomate [TORSV0]
12.	<p>virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L., de <i>Rubus</i> L. et de <i>Vitis</i> L., tels que:</p> <p>a) Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0];</p> <p>b) virus des feuilles râpeuses du cerisier [CRLV00];</p> <p>c) virus de la mosaïque du pêcher [PCMV00];</p> <p>d) virus de la mosaïque en rosette du pêcher [PRMV00];</p> <p>e) virus de la marbrure zonale du prunier américain [APLPV0];</p> <p>f) virus de l'enroulement des feuilles du framboisier [RLCV00];</p> <p>g) phytoplasme du balai de sorcière du fraisier [SYWB00];</p> <p>h) virus, viroïdes et phytoplasmes non européens de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L., de <i>Rubus</i> L. et de <i>Vitis</i> L.</p>
13.	<p>Begomovirus, à l'exception de:</p> <p>Abutilon mosaic virus [ABMV00], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi [TOLCND], virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0], virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Sardaigne [TYLCSV], virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga [TYLCMA], virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate d'Axarquía [TYLCAX]</p>
14.	virus de la marbrure légère du niébé [CPMMV0]
15.	virus de la jaunisse infectieuse de la laitue [LIYV00]
16.	Melon yellowing-associated virus [MYAV00]
17.	Squash vein yellowing virus [SQVYVX]
18.	Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]
19.	virus de la marbrure légère de la patate douce [SPMMV0]

20.	Tomato chocolate virus [TOCHV0]
21.	Tomato marchitez virus [TOANV0]
22.	virus de la marbrure légère de la tomate [TOMMOV]
23.	phytoplasme du balai de sorcière du limettier [PHYPAF]

PARTIE B

ORGANISMES NUISIBLES DONT LA PRÉSENCE EST CONNUE SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION

Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP	
A. Bactéries	
1.	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> [CORBSE]
2.	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> [RALSSL]
3.	<i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>) [XYLEFA]
B. Champignons et oomycètes	
1.	<i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr [CERAFP]
2.	<i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]
3.	<i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat [GEOHMO]
4.	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival [SYNCEN]
C. Insectes et acariens	
1.	<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]
2.	<i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson) [ANOLCN]
3.	<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) [AROMBU]
4.	<i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman [PITOUJU]
5.	<i>Popillia japonica</i> Newman [POPIJA]

6.	<i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) [TOXOCI]
7.	<i>Trioza erytrae</i> Del Guercio [TRIZER]
D. Mollusques	
1.	Pomacea (Perry) [1POMAG]
E. Nématodes	
1.	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Bühner) Nickle <i>et al.</i> [BURSXY]
2.	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens [HETDPA]
3.	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens [HETDRO]
4.	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> [MELGCH]
5.	<i>Meloidogyne fallax</i> Karssen [MELGFA]
F. Virus, viroïdes et phytoplasmes	
1.	phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne [PHYP64]
2.	virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi [TOLCND]

ANNEXE III

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants ainsi que des codes respectifs

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

- a) l'ensemble du territoire de l'État membre mentionné;
- b) le territoire de l'État membre mentionné, excepté les parties indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
--	-----------	-----------------

a) Bactéries

1.	<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i>	ERWIAM <ol style="list-style-type: none"> a) Estonie; b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]; c) France (Corse); d) Italie [Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Marches, Molise, Piémont (excepté les communes de Busca, Centallo, Scarnafigi, Tarantasca et Villafalletto dans la province de Coni), Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste]; e) Lettonie; f) Finlande; g) Royaume-Uni (Île de Man, Îles Anglo-Normandes); h) jusqu'au 30 avril 2020: Irlande (excepté la ville de Galway); i) jusqu'au 30 avril 2020: Italie [Pouilles, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, ainsi que les communes de Bovisio Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza Brianza), Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbana, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et la zone située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)]; j) jusqu'au 30 avril 2020: Lituanie [excepté les communes de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)];
----	---	---

	Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
			<p>k) jusqu'au 30 avril 2020: Slovénie [excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Lendava et Renče-Vogrsko (sud de l'autoroute H4) et de Velika Polana, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica];</p> <p>l) jusqu'au 30 avril 2020: Slovaquie [excepté le district de Dunajská Streda, les communes de Hronovce et Hronské Kláčany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zátin (district de Trebišov)].</p>
2.	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv.pruni (Smith) Vauterin et al.	XANTPR	jusqu'au 30 avril 2020: Royaume-Uni

b) Champignons et oomycètes

1.	<i>Colletotrichum gossypii</i> Southw	GLOMGO	Grèce
2.	<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr.	ENDOPA	<p>a) République tchèque;</p> <p>b) Irlande;</p> <p>c) Suède;</p> <p>d) Royaume-Uni.</p>
3.	<i>Entoleuca mammata</i> (Wahlenb.) Rogers & Ju	HYPOMA	<p>a) Irlande;</p> <p>b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).</p>
4.	<i>Gremmeniella abietina</i> (Lagerberg) Morelet	GREMAB	Irlande
5.	<i>Phytophthora ramorum</i> Werres, De Cock & Man in 't Veld (isolats de l'Union européenne)	PHYTRA	jusqu'au 30 avril 2023: France [sauf département du Finistère (Bretagne)]

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
c) Insectes et acariens		
1.	<i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	BEMITA a) Irlande; b) Suède; c) Royaume-Uni.
2.	<i>Cephalcia lariciphila</i> Wachtl	CEPCAL a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey).
3.	<i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	DENCMI a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey).
4.	<i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasu-matsu	DRYCKU a) Irlande; b) Royaume-Uni.
5.	<i>Gilpinia hercyniae</i> Hartig	GILPPO a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey).
6.	<i>Gonipterus scutellatus</i> Gyllenhal	GONPSC a) Grèce; b) Portugal (Açores).
7.	<i>Ips amitinus</i> Eichhoff	IPXAM a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni.
8.	<i>Ips cembrae</i> Heer	IPXCE a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man).
9.	<i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	IPXDU a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni.

Organismes de quarantaine de zone protégée		Code OEPP	Zones protégées
10.	<i>Ips sexdentatus</i> Börner	IPXSE	a) Irlande; b) Chypre; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man).
11.	<i>Ips typographus</i> Heer	IPSXTY	a) Irlande; b) Royaume-Uni.
12.	<i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	LPTNDE	a) Irlande; b) Espagne (Ibiza et Minorque); c) Chypre; d) Malte; e) Portugal (Açores et Madère); f) Finlande (provinces Åland, Håme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku et Uusimaa); g) Suède (comtés de Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skåne); h) Royaume-Uni.
13.	<i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach)	LIRIBO	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
14.	<i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	LIRIHU	a) jusqu'au 30 avril 2020: Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2020: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
15.	<i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	LIRITR	a) jusqu'au 30 avril 2020: Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2020: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
16.	<i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	PAYSAR	a) Irlande; b) Malte; c) Royaume-Uni.
17.	<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	RHYCFE	a) Irlande; b) Portugal (Açores); c) Royaume-Uni.

Organismes de quarantaine de zone protégée		Code OEPP	Zones protégées
18.	<i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	CRYPMA	a) Espagne (Grenade et Malaga); b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère).
19.	<i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller	THAUPI	Royaume-Uni
20.	<i>Thaumetopoea processionea</i> L.	THAUPR	a) Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2020: Royaume-Uni (excepté le territoire des collectivités locales de Barking & Dagenham; Barnet; Basildon; Basingstoke & Deane; Bexley; Bracknell Forest; Brent; Brenwood; Bromley; Broxbourne; Camden; Castle Point; Chelmsford; Chiltern; cité de Londres; cité de Westminster; Crawley; Croydon; Dacorum; Dartford; Ealing; East Hertfordshire; district d'Elmbridge; Enfield; Epping Forest; district d'Epsom et Ewell; Gravesham; Greenwich; Guildford; Hackney; Hammersmith & Fulham; Haringey; Harlow; Harrow; Hart; Havering; Hertsmere; Hillingdon; Horsham; Hounslow; Islington; Kensington & Chelsea; Kingston upon Thames; Lambeth; Lewisham; Littleford; Medway; Merton; Mid Sussex; Mole Valley; Newham; North Hertfordshire; Reading; Redbridge; Reigate & Banstead; Richmond upon Thames; district de Runnymede; Rushmoor; Sevenoaks; Slough; South Bedfordshire; South Bucks; South Oxfordshire; Southwark; district de Spelthorne; St Albans; Sutton; Surrey Heath; Tandridge; Three Rivers; Thurrock; Tonbridge & Malling; Tower Hamlets; Waltham Forest; Wandsworth; Watford; Waverley; Welwyn Hatfield; West Berkshire; Windsor & Maidenhead; Woking, Wokingham et Wycombe).
21.	<i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch)	VITEVI	Chypre

d) **Virus, viroïdes et phytoplasmes**

1.	Virus de la rhizomanie	BNYVVO	a) Irlande; b) France (Bretagne); c) Portugal (Açores); d) Finlande; e) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2.	<i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i>	PHYPUL	Royaume-Uni
3.	Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne)	CTV000	Malte

ANNEXE IV

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ORNQ) et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils, telle que visée à l'article 5

TABLE DES MATIÈRES

Partie A: ORNQ concernant les semences de plantes fourragères

Partie B: ORNQ concernant les semences de céréales

Partie C: ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne

Partie D: ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Partie E: ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

Partie F: ORNQ concernant les semences de légumes

Partie G: ORNQ concernant les plants de pommes de terre

Partie H: ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres

Partie I: ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences

Partie J: ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits

Partie K: ORNQ concernant les semences de *Solanum tuberosum*Partie L: ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

PARTIE A

ORNQ concernant les semences de plantes fourragères

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

PARTIE B

ORNQ concernant les semences de céréales

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
Champignons				
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes

PARTIE C

ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne

Bactéries			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
<i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Insectes et acariens			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis vinifera</i> non greffée	0 %	0 %
<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> non greffée	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Virus du court-noué de la vigne [GFLV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	0 % pour les matériels de multiplication initiaux Sans objet pour les matériels de multiplication de base et les matériels certifiés	Sans objet
Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

PARTIE D

ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea</i> L.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
<i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	0 %
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
Viroïde du rabougrissement du chrysanthème [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	0 %
Virus de la tristezza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	0 %
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Virus de la sharka [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %

PARTIE E

ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels forestiers de reproduction concernés
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	<i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	<i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	<i>Pinus</i> L.	0 %

PARTIE F

ORNQ concernant les semences de légumes

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

PARTIE G

ORNQ concernant les plants de pommes de terre

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre de base	Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Symptômes causés par une infection virale	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,5 %	4,0 %	10,0 %
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre de base	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %

PARTIE H

ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - graines de lin	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FU-SAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>), <i>Helianthus annuus</i> L.	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

PARTIE I

ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences**Bactéries**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XAN-TEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FU-SAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Virus de la striure du poireau [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

PARTIE J

ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits**Bactéries**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF]	<i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
<i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin et al. [XANTJU]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus amygladus</i> Batsch, <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Lévillé [MCRSGR]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]	<i>Rubus</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
<i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, et <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR]	<i>Ribes</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Bührer [APLORI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]	<i>Ficus carica</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]	<i>Ficus carica</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]	<i>Citrus</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Poncirus</i> Raf., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Agent de la plastomanie du pommier [AFL000]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Agent du bois souple du pommier [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde de l'épiderme balaféré du pommier [ASSVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus du bois rayé du pommier [ASGV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus du bois strié du pommier [ASPV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus latent de l'abricotier [ALV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés	<i>Ribes</i> L.	0 %
Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la réversion du cassis [BRAV00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
Virus associé de Blueberry mosaic [BLMAV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la brunissure nécrotique du bleuet [BLSCV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus du choc du bleuet [BLSHV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Blueberry shoestring virus [BSSV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>asteris</i> Lee et al. [PHYPAS]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>australiense</i> Davis et al. [PHYPAU]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>fragariae</i> Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPG]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pruni</i> [PHYPPN]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de l'enroulement des feuilles du cerisier [CLRV00]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque du châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus de la psorose des agrumes [CPSV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus de la tristezza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYP03]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Cranberry false blossom phytoplasma [PHYFPB]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]	<i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus associé de la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus 1 et 2 de la petite cerise ([LCHV10], [LCHV20])	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0]	<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Virus associé du jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
Virus associé du jaunissement des nervures de l'olivier [OVYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
Virus associé de la marbrure jaune et du dépérissement de l'olivier [OYMDAV]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasifera</i> , <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley. Dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> , lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de porte-greffes de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka.	0 %
Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Raspberry yellow spot [RYS000]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus latent des taches annulaires du fraisier [SLRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHYP75]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

PARTIE K

ORNQ concernant les semences de *Solanum tuberosum* L.**Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Seuil pour les semences
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %

PARTIE L

ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences**Champignons et oomycètes**

ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %
<i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

ANNEXE V

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

TABLE DES MATIÈRES

- Partie A: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères
 3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux
- Partie B: Mesures concernant les semences de céréales
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales
 3. Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.
- Partie C: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et de végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
- Partie D: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences
1. Inspections visuelles
 2. Mesures par genre ou espèce et par catégorie
- Partie E: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes
- Partie F: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre
- Partie G: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres
 3. Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres
- Partie H: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences
- Partie I: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*
- Partie J: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

PARTIE A

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères**1. Inspection de la culture**

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes fourragères sont produites en ce qui concerne la présence d'ORNQ dans la culture, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères

- 1) L'autorité compétente:
 - a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de plantes fourragères;
 - b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
 - d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.
- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes fourragères conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 66/401/CEE s'applique.

3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes, effectuent les inspections supplémentaires suivantes ou prennent toute autre mesure pour certaines espèces de végétaux:

- 1) en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et de s'assurer:
 - a) que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus*; ou
 - b) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement et qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'est observé au cours de l'inspection sur pied sur le site de production ou qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'a été observé dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. lors de la culture précédente; ou
 - c) que la culture appartient à une variété reconnue comme étant hautement résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;
- 2) en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Ditylenchus dipsaci* et de s'assurer:
 - a) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et qu'aucune culture hôte principale n'a été effectuée au cours des deux années précédentes sur le site de production, et que des mesures d'hygiène appropriées ont été prises pour prévenir toute infestation du lieu de production; ou

- b) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et que la présence de *Ditylenchus dipsaci* n'a pas été établie lors de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou
- c) que les semences ont subi un traitement physique ou chimique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* et qu'elles se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

PARTIE B

Mesures concernant les semences de céréales**1. Inspection de la culture**

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de céréales sont produites, afin de confirmer que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.
Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que des opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales

- 1) L'autorité compétente:

- a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de céréales;
- b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
- c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
- d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.

- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de céréales conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, les dispositions du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE s'appliquent.

3. Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires décrites ci-après ou prend toute autre mesure afin de garantir que les semences d'*Oryza sativa* L. satisfont à l'une des exigences suivantes:

- a) elles proviennent de zones connues pour être exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- b) elles ont fait l'objet de tests officiels menés par les autorités compétentes au moyen de tests nématologiques appropriés réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- c) elles ont subi un traitement approprié à l'eau chaude ou tout autre traitement approprié contre *Aphelenchoides besseyi*.

PARTIE C

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ respectifs et les végétaux destinés à la plantation:

l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	a) les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> ; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et détruits immédiatement.
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement ; ou c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes lors des inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que ceux situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement.
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, et a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, ou b) le site de production s'est révélé exempt de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle des végétaux, réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète ; ou c) pas plus de 2 % des végétaux ont présenté des symptômes lors d'une inspection visuelle, réalisée au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et tous les végétaux infestés ont été arrachés et détruits immédiatement.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al.</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été produits dans une zone connue pour être exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin et al.; ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin et al. au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et détruits immédiatement, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin et al.; ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques et tout végétal symptomatique situé sur le site de production et à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et détruits immédiatement, à moins qu'ils fassent l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests montrent que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin et al.; ou</p> <p>d) dans le cas des espèces à feuilles persistantes, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle, avant le mouvement, et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin et al.</p>
<p><i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.</p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. sur la base de ces tests.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.</p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.</p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	<i>Castanea</i> L.	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés et les végétaux restants ont fait l'objet d'une inspection chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement.</p>
<p><i>Dothistroma pini</i> Hulbary,</p> <p><i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet</p> <p><i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow</p>	<i>Pinus</i> L.	<p>a) les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de brûlure des aiguilles causé par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) des traitements appropriés ont été appliqués contre la brûlure des aiguilles, causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les végétaux ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.</p>
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) aucun symptôme lié à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a été observé sur le site de production des semences au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>ou</p> <p>c) i) le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>et</p> <p>ii) pas plus de 5 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni lors de ces inspections, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection;</p> <p>et</p> <p>iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p> <p>d) i) le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>et</p> <p>ii) tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection;</p> <p>et</p> <p>iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p> <p>e) les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley	Citrus L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley;</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley au cours de la dernière saison végétative complète, sur la base d'au moins deux inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pendant cette saison végétative, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes au cours d'au moins deux inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout autre végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings	<i>Chrysanthemum</i> L.	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>b) les plantes mères présentant des symptômes ont été enlevées et détruites, tout comme les plantes situées dans un rayon d'un mètre, et un traitement physique ou chimique approprié a été appliqué aux végétaux qui ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes.</p>

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux ou sur les plantes mères dont ils sont issus lors d'inspections visuelles réalisées sur le site de production pendant la saison végétative précédente, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>c) un traitement chimique ou physique approprié a été appliqué avant le mouvement, à la suite duquel les végétaux ont fait l'objet d'une inspection et aucun symptôme de l'organisme nuisible n'a été décelé.</p>
<p><i>Opogona sacchari</i> Bojer</p>	<p><i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i>, <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer;</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production dans lequel aucun symptôme ni signe lié à <i>Opogona sacchari</i> Bojer n'a été observé lors d'inspections visuelles menées au moins tous les trois mois au cours d'une période d'au moins six mois précédant le mouvement;</p> <p>ou</p> <p>c) un régime est appliqué sur le site de production visant à surveiller et à supprimer la population d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer ainsi qu'à enlever les végétaux infestés, et chaque lot a fait l'objet d'une inspection visuelle, avant le mouvement, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et s'est révélé exempt de symptômes liés à <i>Opogona sacchari</i> Bojer.</p>
<p><i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i>, à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants:</p> <p><i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisme officiel responsable, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes;</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site dans l'Union doté d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) ou sur un site dans l'Union où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible;</p> <p>c) les végétaux ont fait l'objet d'inspections visuelles effectuées au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier).</p>

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium</i> sp. L.	<p>a) les végétaux ou les porte-graines ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou</p> <p>b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.</p>
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Scilla</i> L., <i>Tulipa</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou</p> <p>b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.</p>

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Malus</i> Mill.</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider; et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider;</p> <p>ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et les végétaux symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>iii) pas plus de 2 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider.</p>
<p><i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider.</p> <p>et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider;</p> <p>ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>iii) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Pyrus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider; et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider; ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement; ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<p><i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i></p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Lavandula</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production connu pour être exempt de <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées sur le lot au cours du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> ont été arrachés et détruits, et le lot a fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux restants et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible.</p>
<p>Viroïde du rabougrissement du chrysanthème</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.</p>	<p>Les végétaux sont issus de trois générations de multiplication issues d'un stock qui s'est révélé exempt du viroïde du rabougrissement du chrysanthème sur la base de tests.</p>
<p>Viroïde de l'exocortis des agrumes</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Citrus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes du viroïde de l'exocortis des agrumes;</p> <p>et</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle des végétaux, réalisée au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible.</p>
<p>Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne)</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet de tests au cours des trois dernières années et se sont révélées exemptes du virus de la tristezza des agrumes;</p> <p>et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la tristezza des agrumes;</p> <p>ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt du virus de la tristezza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible;</p> <p>ou</p> <p>iii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production disposant d'une protection physique contre les vecteurs, qui s'est révélé exempt du virus de la tristezza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés de manière aléatoire sur les végétaux au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible;</p> <p>ou</p> <p>iv) dans les cas où des tests ont donné des résultats positifs concernant la présence du virus de la tristezza des agrumes dans un lot, tous les végétaux ont été testés individuellement et pas plus de 2 % de ces végétaux ont été déclarés positifs, et les végétaux qui ont fait l'objet des tests et se sont révélés être infestés par l'organisme nuisible ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<p>Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d'<i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;</p> <p>et</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		b) i) aucun symptôme du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou ii) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens pendant la période de végétation en cours ont été arrachés et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens.
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capiscum annuum</i> L.	a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.
Virus de la sharka	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill.,— <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen,— <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. and Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., <i>Prunus</i> L. sensible au virus de la sharka	a) les porte-greffes à multiplication végétative de <i>Prunus</i> sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un échantillonnage et de tests au cours des cinq dernières années et qui se sont révélées exemptes du virus de la sharka; et b) i) les matériels de multiplication ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la sharka; ou ii) aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication du site de production au cours de la dernière saison végétative complète au moment le plus opportun de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>iii) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes du virus de la sharka au cours de la dernière saison végétative complète pendant la période de l'année la plus appropriée, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible. Une part représentative de végétaux ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle peut faire l'objet d'un échantillonnage et de tests sur la base d'une évaluation du risque d'infestation de ces végétaux concernant la présence de cet organisme nuisible.</p>
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d'<i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips tabaci</i>) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;</p> <p>et</p> <p>b) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou</p> <p>c) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate.</p>

PARTIE D

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences**1. Inspections visuelles**

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- a) les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences, de *Castanea sativa* Mill. sont déclarés exempts de *Cryphonectria parasitica* lors d'une inspection visuelle réalisée sur le site ou lieu de production;

- b) les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences, de *Pinus* spp. sont déclarés exempts de *Dothistroma pini*, *Dothistroma septosporum* et de *Lecanosticta acicola* lors d'une inspection visuelle réalisée sur le site ou lieu de production.

Les inspections visuelles ont lieu une fois par an, au moment le plus opportun pour détecter ces organismes nuisibles, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture de la plante ainsi que de la biologie des organismes nuisibles concernés.

2. Exigences par genre ou espèce et par catégorie

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure en ce qui concerne les genres et espèces suivants afin de s'assurer que:

***Castanea sativa* Mill.**

- a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*; ou
- b) aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur le lieu ou site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- c) les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à *Cryphonectria parasitica* sur le lieu ou site de production ont été arrachés, les matériels restants ont fait l'objet d'inspections chaque semaine et aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le lieu ou site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels.

***Pinus* spp.**

- a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones connues pour être exemptes de *Dothistroma pini*, de *Dothistroma septosporum* et de *Lecanosticta acicola*; ou
- b) aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par *Dothistroma pini*, *Dothistroma septosporum* ou par *Lecanosticta acicola* n'a été observé sur le lieu ou site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- c) des traitements appropriés ont été appliqués sur le lieu ou site de production contre la brûlure des aiguilles causée par *Dothistroma pini*, *Dothistroma septosporum* ou par *Lecanosticta acicola*, et les matériels forestiers de reproduction ont fait l'objet d'inspections visuelles avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes liés à *Dothistroma pini*, *Dothistroma septosporum* ou à *Lecanosticta acicola*.

PARTIE E

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants: l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente;</p> <p>et</p> <p>b) i) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al.;</p> <p>ou</p> <p>ii) aucun symptôme de maladie causée par <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>
<p><i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i></p>	<p><i>Phaseolus vulgaris</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la saison végétative et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<p><i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i></p>	<p><i>Phaseolus vulgaris</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pendant la saison végétative et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<p><i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et</p> <p>b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.;</p> <p>ou</p> <p>c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. lors de ces tests.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. lors de ces tests.
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L.	a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.; ou b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. lors de ces tests.
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et</p> <p>b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say)	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes d' <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say).
<i>Bruchus pisorum</i> (L.)	<i>Pisum sativum</i> L.	a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus pisorum</i> (L.).
<i>Bruchus rufimanus</i> L.	<i>Vicia faba</i> L.	a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus rufimanus</i> L.

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé; ou b) les semences récoltées se sont révélées exemptes de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou c) les plants ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et les semences se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Virus de la mosaïque du pépino	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et:</p> <p>b) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles le virus de la mosaïque du pépino n'est pas présent; ou</p> <p>ii) aucun symptôme de maladies causées par le virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou</p> <p>iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du virus de la mosaïque du pépino réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou</p> <p>ii) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou</p> <p>iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>

PARTIE F

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre

L'autorité compétente ou, si cela est nécessaire, l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp.; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp.)	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase:</p> <p>les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp.;</p> <p>b) pour toutes les catégories:</p> <p>les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les autorités compétentes.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefiting <i>et al.</i>	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefiting <i>et al.</i>;</p> <p>b) pour toutes les catégories:</p> <p>i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefiting <i>et al.</i>, en tenant compte de la présence éventuelle des vecteurs;</p> <p>ou</p> <p>ii) aucun symptôme lié à <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefiting <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les autorités compétentes sur les plantes sur pied du site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i>	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i>;</p> <p>b) pour toutes les catégories:</p> <p>i) aucun symptôme lié à <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections visuelles réalisées depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>ii) tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i></p>
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par: — le virus de l'enroulement de la pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre.</p> <p>Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère.</p> <p>Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal;</p> <p>b) pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les autorités compétentes.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas du stock clonal: les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre;</p> <p>b) dans le cas des plants de pommes de terre prébase et de base: aucun symptôme du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été décelé; ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués et ces tubercules se sont révélés exempts du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre;</p> <p>c) dans le cas des plants de pommes de terre certifiés, l'inspection visuelle officielle a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.</p>
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Symptômes causés par une infection virale	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne dépasse pas le pourcentage indiqué à l'annexe IV.
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
Rhizoctone brun touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
Gale poudreuse touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh.	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.

En outre, les autorités compétentes effectuent des inspections officielles afin de garantir que la présence d'ORNQ sur les plantes sur pied ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al. spp.</i> [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee <i>emend.</i> Hauben <i>et al. spp.</i> [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	1,0 %	4,0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %

PARTIE G

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres**1. Inspection de la culture**

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes oléagineuses et à fibres sont produites, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres

- 1) L'autorité compétente:

- a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir des lots de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
- c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle;
- d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point b).

- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.
- 4) Aux fins de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 2002/57/CE s'applique.

3. Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires suivantes et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- 1) Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. afin de prévenir la présence de *Plasmopara halstedii*

- a) les semences d'*Helianthus annuus* L. proviennent de zones connues pour être exemptes de *Plasmopara halstedii*;
- ou

- b) aucun symptôme lié à *Plasmopara halstedii* n'a été observé sur le site de production au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pendant la saison végétative;

ou

- c) i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative; et

- ii) pas plus de 5 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* lors des inspections sur pied, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et

- iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*;

ou

- d) i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pendant la saison végétative; et

- ii) tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et

- iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Plasmopara halstedii* ou les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni.

- 2) Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. et de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Botrytis cinerea*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Botrytis cinerea* a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 3) Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*)
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*) a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 4) Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe* var. *sojae*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* var. *sojae* a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 5) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Alternaria linicola*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Alternaria linicola* a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 6) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Boeremia exigua* var. *linicola*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Boeremia exigua* var. *linicola* a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 7) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Colletotrichum lini*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Colletotrichum lini* a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell.
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Fusarium* (genre anamorphique), autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell a été appliqué;
ou
 - b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

PARTIE H

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences

Inspection visuelle

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer que:

- a) les végétaux apparaissent au moins, sur la base d'une inspection visuelle, comme étant pratiquement exempts d'organismes nuisibles énumérés dans le tableau du présent point, pour le genre ou l'espèce concerné.
- b) tout végétal présentant des signes ou symptômes visibles liés aux organismes nuisibles énumérés dans les tableaux du présent point, au stade de la culture, a été soumis à un traitement approprié dès l'apparition du signe ou du symptôme ou, le cas échéant, a été éliminé.

- c) pour les bulbes d'échalotes et d'aulx, les végétaux sont issus directement de matériels qui, au stade de la culture, ont été contrôlés et se sont révélés pratiquement exempts de tout organisme nuisible énuméré dans les tableaux du présent point.

En outre, l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Les végétaux ont été cultivés à partir de semences qui sont conformes aux exigences fixées à l'annexe V, partie E, et ont été maintenus exempts de toute infection au moyen de mesures d'hygiène appropriées.
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al.	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	<i>Asparagus officinalis</i> L.	a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<ul style="list-style-type: none"> ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Fusarium</i> Link ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé.
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk	<i>Asparagus officinalis</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé; ou ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé.
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk.	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a) les végétaux sont des plants repiqués placés dans des godets et cultivés dans un milieu exempt de <i>Stromatinia cepivora</i> Berk.; ou b) i) — la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé; ou — la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale supplémentaire de la culture; et

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		ii) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk.	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé; ou</p> <p>ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale supplémentaire de la culture;</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p>
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	<p>a) les plantes mères sont issues de matériels ayant fait l'objet de tests pour des agents pathogènes; et</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production dont l'historique des cultures est connu, sans présence connue de <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. à ce jour; et</p> <p>c) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle à des moments opportuns depuis le début du dernier cycle complet de végétation et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.</p>

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>Dans le cas de végétaux autres que les végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé;</p> <p>ou</p> <p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et pas plus de 2 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à une infestation causée par <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii) les végétaux se sont ensuite révélés exempts de cet organisme nuisible sur la base de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p> <p>Dans le cas de végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé;</p> <p>ou</p> <p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ii) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii) les végétaux se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié et se sont révélés exempts de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p>

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Virus de la striure du poireau	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme du virus de la striure du poireau n'a été observé;</p> <p>ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation, au cours de laquelle pas plus de 10 % des végétaux ont présenté des symptômes du virus de la striure du poireau, ces végétaux ayant été arrachés immédiatement, et pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des symptômes lors d'une inspection finale.</p>
Virus de la bigarrure de l'oignon	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme du virus de la bigarrure de l'oignon n'a été observé;</p> <p>ou</p> <p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation, au cours de laquelle pas plus de 10 % des végétaux ont présenté des symptômes du virus de la bigarrure de l'oignon; et</p> <p>ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement; et</p> <p>iii) pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à cet organisme nuisible lors d'une inspection finale.</p>
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou</p> <p>b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à un régime de surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande et <i>Thrips tabaci</i> Lindeman) et, en cas de détection de ces vecteurs, des traitements appropriés sont appliqués afin d'assurer une élimination efficace de leurs populations; et</p> <p>b) i) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		ii) tout végétal du site de production présentant des symptômes du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate pendant la période de végétation en cours a été arraché et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de cet organisme nuisible.
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) aucun symptôme du virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur les végétaux; ou b) aucun symptôme des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur le lieu de production.

PARTIE I

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum* L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences suivantes concernant la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*:

- les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou
- aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou
- les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.

PARTIE J

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus* L., à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Champignons

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium dahliae</i> ; et b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium dahliae</i> ; ou ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d' <i>Humulus lupulus</i> ; et — le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium dahliae</i> au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opportuns; et — l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium dahliae</i> et la plantation suivante.

Champignons

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<p><i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]</p>	<p><i>Humulus lupulus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium nonalfalfae</i>; et</p> <p>b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i>; ou</p> <p>ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>; et</p> <p>— le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i> au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opportuns; et</p> <p>— l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium nonalfalfae</i> et la plantation suivante.</p>

ANNEXE VI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
1.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Cedrus</i> Trew, de <i>Chamaecyparis</i> Spach, de <i>Juniperus</i> L., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L., de <i>Pseudotsuga</i> Carr. et de <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40	Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine
2.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine
3.	Végétaux de <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Canada, Mexique, États-Unis
4.	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Tous les pays tiers
5.	Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, Mexique, États-Unis

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
6.	Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, Mexique, États-Unis
7.	Écorce isolée de <i>Populus</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Les Amériques
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Chaenomeles</i> Ldl., de <i>Crateagus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Rosa</i> L., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine
9.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L. et de <i>Pyrus</i> L. et de leurs hybrides, et de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et États-Unis, sauf Hawaï
10.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
11.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Tous les pays tiers
12.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Photinia</i> Ldl., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Chine, Corée du Nord, Japon, Corée du Sud et États-Unis
13.	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Algérie, Maroc
14.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> , autres que les végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
15.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., plants de pommes de terre	0701 10 00	Pays tiers autres que la Suisse
16.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'entrée 15	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse
17.	Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L., et de leurs hybrides, autres que ceux visés aux entrées 15 et 16	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers autres que: a) Algérie, Égypte, Israël, Libye, Maroc, Syrie, Suisse, Tunisie et Turquie, ou b) ceux qui remplissent les conditions suivantes: i) ils correspondent à l'un des pays suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie et Ukraine et ii) — ils sont reconnus comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou — la législation de ces pays reconnue comme étant équivalente aux règles de l'Union en matière de protection contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, a été respectée.

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Solanaceae</i> , à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux entrées 15, 16 ou 17	ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine
19.	Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530 90 00 ex 3824 99 93	Pays tiers autres que la Suisse
20.	Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530 10 00 ex 2530 90 00 ex 2703 00 00 ex 3101 00 00 ex 3824 99 93	Pays tiers autres que la Suisse

ANNEXE VII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
1.	Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exception du milieu stérile des végétaux cultivés in vitro	s.o. ⁽¹⁾	Pays tiers autres que la Suisse	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture:</p> <p>i) était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii) était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii) a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace visant à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>iv) a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»;</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>dans tous les cas mentionnés aux points i) à iv), a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes de quarantaine et que</p> <p>b) depuis la plantation:</p> <p>i) des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union. Ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, — des mesures d'hygiène, — l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union; <p>ou</p> <p>ii) au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées au point a). Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, comme prévu au point b).</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
2.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 80 00 ex 8432 90 00 ex 8433 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90 ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les machines, appareils, engins ou véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.
3.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 20 30 ex 0601 20 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0706 90 10	Pays tiers	Constatation officielle: a) que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et b) que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
4.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 41 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et:</p> <p>a) qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant l'exportation;</p> <p>ou</p> <p>c) qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
5.	Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières; b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
6.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières; b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
7.	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes.</p> <p>Les organismes de quarantaine de l'Union concernés sont les suivants:</p> <p>— Begomovirus autres que: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Sardaigne, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate d'Axarquia,</p> <p>— virus de la marbrure légère du niébé,</p> <p>— virus de la jaunisse infectieuse de la laitue,</p> <p>— Melon yellowing-associated virus,</p> <p>— Squash vein yellowing virus,</p> <p>— Sweet potato chlorotic stunt virus,</p> <p>— virus de la marbrure légère de la patate douce,</p> <p>— virus de la marbrure légère de la tomate.</p>	<p>ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00</p> <p>ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33</p>	<p>Pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine de l'Union concernés est connue</p>	

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			<p>a) Où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union n'est pas connue</p> <p>b) Où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.(populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union est connue</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation.</p> <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation,</p> <p>et</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union,</p> <p>ou</p> <p>b) que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union et qu'ils se sont révélés exempts de ceux-ci avant l'exportation.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
8.	Végétaux destinés à la plantation des espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> , rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et:</p> <p>a) qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).</p> <p>Les détails du traitement visé au point c) sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
9.	Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (sauf <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières, b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation, d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
10.	Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.	Constatation officielle que les végétaux: a) sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, b) ont été cultivés en pépinières, c) ont été inspectés aux moments opportuns et avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et qu'ils se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou bien ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
11.	Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.
12.	Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0706 10 00 0706 90 10 0706 90 30 0706 90 90 ex 0709 99 90 ex 0714 10 00 ex 0714 20 10 ex 0714 20 90 ex 0714 30 00 ex 0714 40 00 ex 0714 50 00 ex 0714 90 20 ex 0714 90 90 ex 0910 11 00 ex 0910 30 00 ex 0910 99 91 ex 1212 91 80 ex 1212 94 00 ex 1212 99 95 ex 1214 90 10 ex 1214 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
13.	Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i>	0601 10 10 0601 10 20 0601 10 30 0601 10 40 0601 10 90 0601 20 10 0601 20 30 0601 20 90 ex 0706 90 10 ex 0910 11 00 ex 0910 20 10 ex 0910 30 00	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
14.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent: a) d'un pays dans lequel la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) n'est pas connue, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
16.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de <i>Clavibacter sepe-donicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ; ou b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepe-donicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
17.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée,</p> <p>ou</p> <p>b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.</p>
18.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent d'un site connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.</p>
19.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> ne sont pas présents;</p> <p>ou que</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. ou <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. ou considéré comme exempt de ceux-ci, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. et établies conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
20.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes les populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ne sont pas présents,</p> <p>ou que</p> <p>b) dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue:</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>i) les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou</p> <p>ii) après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et ils ont également subi une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant la commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p>
21.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> ne sont pas présents.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. et à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
23.	Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
24.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta vulgaris</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme du virus de l'enroulement apical de la betterave (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
25.	Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Dianthus</i> L. et de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 ex 0603 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, et à <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont subi un traitement approprié visant à les protéger contre les organismes nuisibles concernés.</p>
26.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Chrysanthemum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence dans:</p> <p>a) un pays exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) une zone déclarée exempte de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>c) un lieu de production déclaré exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> et ayant fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections officielles et, le cas échéant, de tests.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
27.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue:	
			a) où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu stricto, <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate n'est pas connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la quatrième génération au plus et sont issus de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.
			b) où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu stricto, <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.
28.	Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L., de <i>Gypsophila</i> L. et de <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: a) proviennent d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), ou b) ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
29.	Fleurs coupées d' <i>Orchidaceae</i>	0603 13 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a) proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny,</p> <p>ou</p> <p>b) ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélées exemptes de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
30.	Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	<p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 30 00</p> <p>ex 0602 40 00</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p>	<p>Pays tiers autres que:</p> <p>Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;</p> <p>b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a) de la présente entrée:</p> <p>i) pendant au moins la période visée au point a) de la présente entrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, — ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1129 309 1407 1435">— ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine de l'Union en cause, conformément au règlement (UE) 2016/2031. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées au point a) de la présente entrée, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3 000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3 000 végétaux appartenant à ce genre, <li data-bbox="1129 1563 1407 2063">— se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine de l'Union en cause spécifiés au tiret précédent. Les végétaux infestés ont été enlevés et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de tels organismes,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1129 309 1409 703">— ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, <li data-bbox="1129 891 1409 1173">— ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: <li data-bbox="1182 1361 1409 1554">— secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou <li data-bbox="1182 1742 1409 2078">— secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i), cinquième tiret, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>— soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»;</p> <p>ii) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, et ce numéro est mentionné, sous la rubrique «déclaration supplémentaire», sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, permettant ainsi l'identification des envois.</p>
31.	Végétaux de Pinales, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.	Végétaux de Pinales, à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytidae</i> spp. (non européens).
33.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Cronartium</i> spp., à l'exception de <i>Cronartium gentianum</i> , <i>Cronartium pini</i> et de <i>Cronartium ribicola</i> , n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
34.	Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	États-Unis	Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marinc., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
35.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Corylus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a) d'une zone déclarée exempte d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
36.	Végétaux de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
37.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans qui ont précédé l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
38.	Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
39.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Platanus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.
40.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
41.	Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Amériques	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
42.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Cotoneaster</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii) où les végétaux ont été cultivés:</p> <p>— sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius,</p> <p>ou</p> <p>— sur un site avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 mètres où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.</p>
43.	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.</p>	<p>ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99</p>	Canada, Mexique et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections portant sur tout signe lié à <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii) où les végétaux ont été cultivés sur un site avec application de traitements préventifs appropriés et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller;</p> <p>ou</p> <p>c) sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Grapholita packardi</i> Zeller.</p>
44.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Crataegus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
45.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de virus, viroïdes et phytoplasmes non européens ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés	Constatation officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par des virus, viroïdes et phytoplasmes non européens et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
46.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Malus</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des feuilles râpeuses du cerisier ou du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus des feuilles râpeuses du cerisier ou le virus des taches annulaires de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
47.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences dans le cas de b)	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0802 11 10 ex 0802 11 90 ex 0802 12 10 ex 0802 12 90 ex 1209 99 10 ex 1209 99 91 ex 1209 99 99	a) Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue b) Pays tiers dans lesquels la présence du virus de la marbrure zonale du prunier américain, du virus des feuilles râpeuses du cerisier, du virus de la mosaïque du pêcher et du virus de la mosaïque en rosette du pêcher est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine de l'Union en cause n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation.
48.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des semences dans le cas du point b)	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 1202 99 99	a) Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate et du virus latent du framboisier noir est connue b) Pays tiers dans lesquels la présence du virus de l'enroulement des feuilles du framboisier et du virus des feuilles râpeuses du cerisier est connue	a) Les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris leurs œufs, b) constatation officielle: i) que les végétaux: — ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>— proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;</p> <p>ii) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine de l'Union en cause n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation.</p>
49.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers dans lesquels la présence du phytoplasme du balai de sorcière du fraisier est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <p>i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le phytoplasme du balai de sorcière du fraisier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du phytoplasme du balai de sorcière du fraisier lors des tests en question,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le phytoplasme du balai de sorcière du fraisier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du phytoplasme du balai de sorcière du fraisier lors des tests en question,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par le phytoplasme du balai de sorcière du fraisier n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>
50.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d' <i>Anthonomus signatus</i> Say et d' <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenckling.
51.	Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exclusion des fruits (mais semences incluses); et semences de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle et de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1209 30 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 91 ex 1209 99 99 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus</i> <i>Liberibacter africanus</i> , de <i>Candidatus</i> <i>Liberibacter americanus</i> et de <i>Candidatus</i> <i>Liberibacter asiaticus</i> , agents responsables du huanglongbing («greening» des agrumes), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
52.	Végétaux de: <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J.Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'est pas présent,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
53.	Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays dans lequel <i>Diaphorina citri</i> Kuway n'est pas présent, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
54.	Végétaux de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans. et de <i>Swinglea</i> Merr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
55.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des semences	<p>ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99</p>	<p>Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine</p>	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début du dernier cycle complet de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee,</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées au point a) ou b).
56.	Végétaux de <i>Cryptocoryne</i> sp., d' <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp.	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0604 20 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les racines ont fait l'objet de tests concernant au moins les nématodes, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes lors de ces tests.
57.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
58.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans., de <i>Swinglea</i> Merr., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>d) que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al.,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al.,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) que dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al.,</p> <p>et</p> <p>que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al.,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
59.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors de l'examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme nuisible.</p>
60.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et de <i>Citrus latifolia</i> Tanaka	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la saison végétative depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits,</p> <p>et</p> <p>que les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) que dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
61.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Mangifera</i> L. et de <i>Prunus</i> L.	ex 0804 50 00 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'un examen officiel approprié</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
62.	<p>Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), de <i>Citrus</i> L., autre que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle, de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.</p>	<p>0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 90 00 0809 30 10 0809 30 90 ex 0810 90 75</p>	<p>Pays du continent africain, Cap-Vert, Sainte-Hélène, Madagascar, La Réunion, Maurice et Israël</p>	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatomyia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris un examen visuel réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
63.	Fruits de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90 0810 40 10 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Canada, Mexique et États-Unis	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardii</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
64.	Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
65.	Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
66.	Fruits de <i>Malus</i> Mill.	0808 10 10 0808 10 80	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
67.	Fruits de <i>Solanaceae</i>	0702 00 00 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90	Australie, Amériques et Nouvelle-Zélande	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, des traitements efficaces ayant été appliqués pour garantir l'absence de l'organisme nuisible, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) d'un site de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
68.	Fruits de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum aethiopicum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702 00 00 0709 30 00 ex 0709 60 10 ex 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99 ex 0709 99 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns au cours de la saison végétative afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée),</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) d'un site de production inaccessible aux insectes déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
69.	Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702 00 00 0709 30 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
70.	Fruits de <i>Solanum melongena</i> L.	0709 30 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
71.	Fruits de <i>Momordica</i> L.	ex 0709 99 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
72.	Fruits de <i>Capsicum</i> L.	ex 0709 60 10 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99	Belize, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Porto Rico, États-Unis et Polynésie française, pays dans lesquels la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	Constatation officielle que les fruits proviennent:

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>a) d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des deux derniers mois précédant l'exportation sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat.</p>
73.	Semences de <i>Zea mays</i> L.	ex 0709 99 60 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un test et s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters lors de ce test.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
74.	Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90 1002 10 00 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine».
75.	Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 19 00 1001 99 00 1002 90 00 ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone ou des zones est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Désignation du produit» par la mention «Soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra».</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
76.	<p>Bois de conifères (Pinales), à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., autre que sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>— bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 11 00</p> <p>ex 4403 11 00</p> <p>4403 21 10</p> <p>4403 21 90</p> <p>4403 22 00</p> <p>4403 23 10</p> <p>4403 23 90</p> <p>4403 24 00</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>ex 4406 11 00</p> <p>ex 4406 91 00</p> <p>4407 11 10</p> <p>4407 11 20</p> <p>4407 11 90</p> <p>4407 12 10</p> <p>4407 12 20</p> <p>4407 12 90</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>ex 4408 10 15</p> <p>ex 4408 10 91</p> <p>ex 4408 10 98</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	<p>Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p> <p>ou</p> <p>b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
77.	Bois de conifères (Pinales) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur, ou</p> <p>b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
78.	<p>Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,</p> <p>matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 11 00 ex 4403 11 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 ex 4406 11 00 ex 4406 91 00 ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 ex 4408 10 15 ex 4408 10 91 ex 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	<p>Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) est écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
79.	Bois de conifères (Pinales), à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	4401 11 00 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 90 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 90 4403 24 00 4403 25 10 4403 25 90 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Kazakhstan, Russie et Turquie	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a) provient de zones connues pour être exemptes de: <ul style="list-style-type: none"> i) <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) ii) <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper iii) <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes) <p>et mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> ou <ul style="list-style-type: none"> b) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
80.	Bois de conifères (Pinales), à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.</p>	4401 11 00 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 90 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 90 4403 24 00 4403 25 10 4403 25 90 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Pays tiers autres que: <ul style="list-style-type: none"> — Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Kazakhstan, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine, — Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue 	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
81.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinales)	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	<p>Pays tiers autres que:</p> <p>Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Suisse et Ukraine</p> <p>et autres que Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes)</p> <p>La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> <p>ou</p> <p>b) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
82.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<p>Pays tiers autres que:</p> <p>Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine</p>	<p>Constataction officielle que l'écorce isolée:</p> <p>a) a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>c) qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p>
83.	<p>Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			<p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</p>
84.	<p>Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux</p>	<p>ex 1404 90 00</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>ex 4401 40 90</p>	États-Unis	<p>Constataction officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
85.	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de: — bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage, — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kilndried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.
86.	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403 12 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
87.	<p>Bois de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taiwan et États-Unis</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>c) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
88.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États-Unis	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
89.	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États-Unis	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90.	Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, — futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnelerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b) est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 % exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c) est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			<p>d) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
91.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.	ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié;</p> <p>ou</p> <p>b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
92.	<p>Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
93.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
94.	Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95.	Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
96.	<p>Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>ex 4403 97 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	Amériques	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) est écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kilm-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
97.	<p>Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie:</p> <p>a) d'<i>Acer saccharum</i> Marsh.,</p> <p>b) de <i>Populus</i> L.</p>	<p>ex 4401 22 00</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>ex 4401 40 90</p>	<p>a) Canada et États-Unis</p> <p>b) Amériques</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
98.	<p>Bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de</p>	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis	<p>Constataion officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			<p>c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
99.	<p>Bois sous la forme de plaquettes issues en tout ou en partie de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.</p>	<p>ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90</p>	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
100.	<p>Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 94 10 4407 94 91 4407 94 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé dans le règlement (UE) 2016/2031.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
101.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.	ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

(¹) Le code NC d'un végétal associé est applicable.

Annexe VIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes contrôlent, aux moments les plus opportuns pour détecter l'organisme nuisible en cause, le cas échéant, le respect des exigences énoncées dans le tableau ci-après.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
1.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Les machines, appareils, engins ou véhicules:</p> <p>a) ont été déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux avant tout déplacement hors de la zone infectée.</p>
2.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival.
3.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Chaque organisme ou organisme de recherche en possession de tels matériels communique à l'autorité compétente les matériels détenus.</p>
4.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux entrées 5, 6, 7, 8 ou 9, et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées à l'entrée 21.	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Les tests de laboratoire:</p> <p>a) sont supervisés par l'autorité compétente concernée et réalisés par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé;</p> <p>b) sont réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine de l'Union et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation desdits organismes;</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
	<p>c) consistant, pour chaque matériel:</p> <p>i) en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins un cycle de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme de dépistage, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine de l'Union,</p> <p>ii) en des tests de dépistage, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, portant au moins sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le virus andin latent de la pomme de terre, — le virus andin de la marbrure de la pomme de terre, — le virus B de l'arracacha (souche oca), — le virus des anneaux noirs de la pomme de terre, — le virus T de la pomme de terre, — les isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) et du virus de l'enroulement de la pomme de terre (y compris Y^o), — <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al., — <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al.; <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al., <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni et al. et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. <p>iii) dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au point 21, en des tests de dépistage portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion du virus andin de la marbrure de la pomme de terre ainsi que des isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) et du virus de l'enroulement de la pomme de terre;</p> <p>d) incluent la réalisation de tests appropriés visant à identifier les organismes de quarantaine de l'Union à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p>
5. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constataion officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival ont été respectées.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
6.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ont été respectées.</p>
7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a) de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'est pas présent,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> ou considéré comme exempt de celui-ci après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i></p>
8.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a) de zones dans lesquelles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ne sont pas présents,</p> <p>ou</p> <p>b) de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue et:</p> <p>i) que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>ii) qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
<p>9. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2007/33/CE</p>	<p>Constataction officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
<p>10. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs États membres conformément à la directive 2002/53/CE</p>	<p>Constataction officielle que les tubercules:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appartiennent à des sélections avancées, et b) ont été produits dans l'Union, et c) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de l'Union, à des tests officiels de quarantaine et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union lors de ces tests.
<p>11. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux visés aux entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10</p>	<p>Un numéro d'enregistrement est apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement (en cas de transport en vrac des tubercules), attestant que les tubercules ont été cultivés par un producteur officiellement enregistré ou qu'ils proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés situés dans la zone de production, et indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> et b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et le cas échéant, contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, et contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
<p>12. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, de <i>Capsicum</i> spp., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., autres que ceux devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la directive 2007/33/CE</p>	<p>Constataction officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
13.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
14.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air, d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Asparagus officinalis</i> L., de <i>Beta vulgaris</i> L., de <i>Brassica</i> spp. et de <i>Fragaria</i> L. et bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d' <i>Allium ascalonicum</i> L., d' <i>Allium cepa</i> L., de <i>Dahlia</i> spp., de <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., de <i>Hyacinthus</i> spp., d' <i>Iris</i> spp., de <i>Lilium</i> spp., de <i>Narcissus</i> L. et de <i>Tulipa</i> L., à l'exclusion des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) ou c), de la directive 2007/33/CE	Il doit être prouvé que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
15.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> et de <i>Solanaceae</i> , à l'exclusion des semences, qui proviennent de zones: a) dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'est pas connue b) dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation. Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation, et i) que leur site de production s'est révélé exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible, ou ii) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
<p>16. Végétaux destinés à la plantation de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans l'Union dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le mouvement, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un site de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
<p>17. Végétaux destinés à la plantation de <i>Platanus</i> L., à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'ils ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes, et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et</p> <p>iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
18.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Choisya</i> Kunth, de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, de <i>Clausena</i> Burm f., de <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., de <i>Vepris</i> Comm. et de <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>qu'ils ont été, avant le mouvement, manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
19.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un site de production dans lequel:</p> <p>i) aucun symptôme du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne sur <i>Vitis</i> spp. n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation et dans le cas des végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> spp., aucun symptôme du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début des deux cycles complets de végétation,</p> <p>ii) la surveillance des vecteurs est assurée et des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne,</p> <p>iii) les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon et situés dans le voisinage immédiat du site de production ont fait l'objet d'une surveillance pendant la saison végétative en ce qui concerne les symptômes du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, et en cas de symptômes, ont été arrachés ou ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne,</p> <p>ou</p> <p>c) ont subi un traitement à l'eau chaude selon les normes internationales.</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
20.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	L'emballage porte une marque d'origine adéquate.
21.	Semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées à l'entrée 3	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences sont issues de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux points 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et que les semences:</p> <p>b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:</p> <p>i) elles ont été produites sur un site où, depuis le début du dernier cycle complet de végétation, aucun symptôme de maladie causée par les organismes de quarantaine de l'Union visés au point a) n'a été observé;</p> <p>ii) elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels que les outils, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et des mesures d'hygiène sont appliquées en ce qui concerne lesdits membres du personnel et objets pour prévenir toute infection; — seule de l'eau exempte de tous les organismes de quarantaine de l'Union visés au présent point est utilisée.
22.	<p>Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone connue pour être exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur;</p> <p>ou</p> <p>c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
<p>23. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux.</p>	<p>Constatacion officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>24. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.</p>	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.,</p> <p>ou</p> <p>b) que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.</p>
<p>25. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union que le bois qui fait partie de l'envoi.</p>	<p>Constatacion officielle que le matériel d'emballage en bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) est fabriqué à partir de bois écorcé, comme spécifié à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international», et</p> <p>i) a subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe I de ladite norme internationale, et</p> <p>ii) est pourvu d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.</p>

ANNEXE IX

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

- a) l'ensemble du territoire de l'État membre mentionné;
- b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
1.	<p>Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, à l'exclusion des fruits et des semences, en provenance de pays tiers autres que la Suisse et que ceux reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et étant officiellement notifiés à la Commission ou dans lesquels des zones ont été déclarées exemptes d'organismes nuisibles en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et étant officiellement notifiées à la Commission, et appartenant à l'une des espèces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>Amelanchier</i> Med., — <i>Chaenomeles</i> Lindl., — <i>Crataegus</i> L., — <i>Cydonia</i> Mill., — <i>Eriobotrya</i> Lindl., — <i>Malus</i> Mill., — <i>Mespilus</i> L., — <i>Pyracantha</i> Roem., — <i>Pyrus</i> L. ou — <i>Sorbus</i> L. 	<p>ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Estonie; b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]; c) France (Corse); d) Irlande (excepté la ville de Galway); e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio, Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et de Varedo dans la province de Monza Brianza), Marches, Molise, Piémont (excepté les communes de Busca, Centallo, Scarnafigi, Tarantasca et Villafalletto dans la province de Coni), Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)]; f) Lettonie;

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
			<p>g) Lituanie [excepté les communes de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)];</p> <p>h) Slovénie [excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Lendava et Renče-Vogrsko (sud de l'autoroute H4) et de Velika Polana, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica];</p> <p>i) Slovaquie [excepté le district de Dunajská Streda, les communes de Hronovce et Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zatín (district de Trebišov)];</p> <p>j) Finlande;</p> <p>k) Royaume-Uni (Île de Man, Îles Anglo-Normandes).</p>
2.	<p>Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, à l'exclusion des fruits et des semences, en provenance de pays tiers autres que ceux reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et étant officiellement notifiés à la Commission ou dans lesquels des zones ont été déclarées exemptes d'organismes nuisibles en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et étant officiellement notifiées à la Commission, et appartenant à l'une des espèces suivantes:</p> <p>1) <i>Cotoneaster</i> Ehrh. ou</p> <p>2) <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot.</p>	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>ex 1211 90 86</p> <p>ex 1212 99 95</p> <p>ex 1404 90 00</p>	<p>a) Estonie;</p> <p>b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)];</p> <p>c) France (Corse);</p> <p>d) Irlande (excepté la ville de Galway);</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
			<p>e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio, Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et de Varedo dans la province de Monza Brianza), Marches, Molise, Piémont (excepté les communes de Busca, Centallo, Scarnafigi, Tarantasca et Villafalletto dans la province de Coni), Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)];</p> <p>f) Lettonie;</p> <p>g) Lituanie [excepté les communes de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)];</p> <p>h) Slovénie [excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Lendava et Renče-Vogrsko (sud de l'autoroute H4) et de Velika Polana, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica];</p> <p>i) Slovaquie [excepté le district de Dunajská Streda, les communes de Hronovce et Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málínec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuš et Zatín (district de Trebišov)];</p> <p>j) Finlande;</p> <p>k) Royaume-Uni (Île de Man, Îles Anglo-Normandes).</p>

ANNEXE X

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées ainsi que des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées

Les zones protégées figurant dans la quatrième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

- a) l'ensemble du territoire de l'État membre mentionné;
- b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
1.	Machines, appareils et engins agricoles d'occasion	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 80 00 ex 8432 90 00 ex 8433 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90 ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10	Les machines, appareils et engins: a) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux lorsqu'ils sont introduits sur des lieux de production de betteraves; ou b) proviennent d'une zone dans laquelle le virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2.	Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.)	ex 2303 20 10 ex 2303 20 90 ex 2530 90 00	Constatation officielle que les terres et déchets: a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le BNYVV, ou b) sont destinés à être transportés en vue de leur élimination d'une manière officiellement agréée, ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> cultivés dans une zone où le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
3.	Ruches – au cours de la période allant du 15 mars au 30 juin	0106 41 00 ex 4421 99 99 ex 4602 19 90 ex 4602 90 00	<p>Constatation officielle que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus comme étant exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou</p> <p>b) proviennent du canton suisse de Valais, ou</p> <p>c) proviennent d'une zone protégée mentionnée dans la colonne de droite, ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p>	<p>a) Estonie</p> <p>b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]</p> <p>c) France (Corse)</p> <p>d) Irlande (excepté la ville de Galway)</p> <p>e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio, Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et de Varedo dans la province de Monza Brianza), Marches, Molise, Piémont (excepté les communes de Busca, Centallo, Scarnafigi, Tarantasca et Villafalletto dans la province de Coni), Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et la région située au sud de l'auto-route A4 dans la province de Vérone)]</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				<p>f) Lettonie</p> <p>g) Lituanie [excepté les communes de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)]</p> <p>h) Slovaquie [excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Lendava et Renče-Vogrsko (sud de l'auto-route H4) et de Velika Polana, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica]</p> <p>i) Slovaquie [excepté le district de Dunajská Streda, les communes de Hronovce et Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zátin (district de Trebišov)]</p> <p>j) Finlande</p> <p>k) Royaume-Uni (Île de Man, Îles Anglo-Normandes)</p>
4.	Végétaux d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Apium</i> L., de <i>Beta</i> L., autres que ceux mentionnés au point 5 de la présente annexe et que ceux destinés à l'alimentation animale, de <i>Brassica napus</i> L., de <i>Brassica rapa</i> L. et de <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation	ex 0703 90 00 ex 0704 90 90 0706 10 00 0706 90 30 ex 0706 90 90	<p>a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot, ou</p> <p>b) constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.</p>	<p>a) France (Bretagne)</p> <p>b) Finlande</p> <p>c) Irlande</p> <p>d) Portugal (Açores)</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
5.	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	ex 1212 91 80 ex 1214 90 10	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations de transformation dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé, ou</p> <p>b) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) France (Bretagne)</p> <p>c) Portugal (Açores)</p> <p>d) Finlande</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>
6.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	<p>Constatation officielle que les tubercules:</p> <p>a) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent; ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture constitué de terre connue pour être exempt du BNYVV ou ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV lors de ces tests; ou</p> <p>c) ont été lavés de leur terre.</p>	<p>a) France (Bretagne)</p> <p>b) Finlande</p> <p>c) Irlande</p> <p>d) Portugal (Açores)</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>
7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 6 de la présente annexe	ex 0701 90 10 ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	<p>a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot; ou</p> <p>b) constatation officielle que les tubercules sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.</p>	<p>a) France (Bretagne)</p> <p>b) Finlande</p> <p>c) Irlande</p> <p>d) Portugal (Açores)</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta vulgaris</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) i) ont subi des tests individuels officiels et se sont révélés exempts du BNYVV; ou</p> <p>ii) proviennent de semences répondant aux exigences énoncées aux points 33 et 34 de la présente annexe et</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) France (Bretagne)</p> <p>c) Portugal (Açores)</p> <p>d) Finlande</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<ul style="list-style-type: none"> — ont été cultivés dans des zones dans lesquelles le BNYVV n'est pas présent, ou — ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV, et — ont fait l'objet d'un échantillonnage, et les échantillons ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du BNYVV; et b) la détention du matériel de ces végétaux a été notifiée par l'organisation ou l'organisme de recherche concerné.	
9.	Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00	Le cas échéant, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et officiellement notifiés à la Commission; ou b) que les végétaux proviennent de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles dans l'Union ou des pays tiers en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> , conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et reconnues comme telles par l'organisation nationale de protection des végétaux et officiellement notifiés à la Commission; ou	a) Estonie b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)] c) France (Corse) d) Irlande (excepté la ville de Galway)

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
		<p>c) que les végétaux proviennent du canton suisse de Valais; ou</p> <p>d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone tampon», maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre du dernier cycle complet de végétation, dans un champ:</p> <p>i) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une «zone tampon» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés;</p> <p>ii) ayant été officiellement approuvé, de même que la «zone tampon», avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point;</p> <p>iii) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p>	<p>e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio, Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et de Varedo dans la province de Monza Brianza), Marches, Molise, Piémont (excepté les communes de Busca, Centallo, Scarnafigi, Tarantasca et Villafalletto dans la province de Coni), Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et la région située au sud de l'auto-route A4 dans la province de Vérone)]</p> <p>f) Lettonie</p> <p>g) Lituanie [excepté les communes de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)]</p> <p>h) Slovénie [excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Lendava et Renče-Vogrsko (sud de l'auto-route H4) et de Velika Polana, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica]</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<ul style="list-style-type: none"> — deux fois sur le terrain au moment le plus opportun, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre; et — une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et <p>iv) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p>	<p>i) Slovaquie [excepté le district de Dunajská Streda, les communes de Hronovce et Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuš et Zatín (district de Trebišov)]</p> <p>j) Finlande</p> <p>k) Royaume-Uni (Île de Man, Îles Anglo-Normandes)</p>
10.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch) (et certifié par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et notifié officiellement à la Commission).	a) Chypre
11.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'est pas connue,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p>	Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>c) proviennent en ligne directe de plantes mères qui n'ont présenté aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. au cours du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>et</p> <p>qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>ou</p> <p>d) en ce qui concerne les végétaux de <i>Prunus laurocerasus</i> L. et de <i>Prunus lusitanica</i> L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière saison végétative complète.</p>	
12.	Boutures non racinées destinées à la plantation d' <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd.	ex 0602 10 90	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les boutures non racinées proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur le lieu de production, y compris sur les boutures ou sur les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production de ces végétaux sur le lieu de production en question,</p> <p>ou</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Suède</p> <p>c) Royaume-Uni</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les boutures et les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	
13.	<p>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., à l'exclusion de tous les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — semences, — boutures non racinées destinées à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. 	<p>ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation,</p> <p>ou</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Suède</p> <p>c) Royaume-Uni</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
		<p>c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé,</p> <p>et</p> <p>d) qu'il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures:</p> <p>i) qui proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>ii) qui ont été cultivées sur un lieu de production où aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur des végétaux, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux,</p> <p>ou</p>	

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>iii) qui, en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, proviennent de végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ayant été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé;</p> <p>ou</p> <p>e) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) avant leur départ.</p>	

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
14.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Begonia</i> L., à l'exclusion des semences, tubercules et cormes, et végétaux destinés à la plantation d' <i>Ajuga</i> L., de <i>Crossandra</i> Salisb., de <i>Dipladenia</i> A.DC., de <i>Ficus</i> L., d' <i>Hibiscus</i> L., de <i>Mandevilla</i> Lindl. et de <i>Nerium oleander</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé;</p> <p>ou</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Suède</p> <p>c) Royaume-Uni</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur départ.	
15.	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gremmeniella abiedina</i> (Lag.) Morelet.	a) Irlande
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cedrus</i> Trew et de <i>Pinus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) que les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns, ou	a) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller.	
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Larix</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey)
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Picea</i> A. Dietr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey)
19.	Végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Herit, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0609 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux: a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.; ou b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	a) Grèce b) Portugal (Açores)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
20.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea Mill.</i>	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0802 41 00 ex 0802 42 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni
21.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus L.</i> , à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou c) qu'aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L., d'une circonférence d'au moins 8 cm, mesurée à une hauteur de 1,2 m à partir du collet de la racine, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	a) Irlande b) Royaume-Uni (excepté le territoire des collectivités locales de Barking & Dagenham; Barnet; Basildon; Basingstoke & Deane; Bexley; Bracknell Forest; Brent; Brenwood; Bromley; Broxbourne; Camden; Castle Point; Chelmsford; Chiltern; cité de Londres; cité de Westminster; Crawley; Croydon; Dacorum; Dartford; Ealing; East Hertfordshire; district d'Elmbridge; Enfield; Epping Forest; district d'Epsom et Ewell; Gravesham; Greenwich; Guildford; Hackney; Hammersmith & Fulham; Haringey; Harlow; Harrow; Hart; Havering; Hertsmere; Hillingdon; Horsham; Hounslow; Islington; Kensington & Chelsea; Kingston upon Thames; Lambeth; Lewisham; Littleford; Medway; Merton; Mid Sussex; Mole Valley; Newham; North Hertfordshire; Reading; Redbridge; Reigate & Banstead; Richmond upon Thames; district de Runnymede; Rushmoor; Sevenoaks; Slough; South Bedfordshire; South Bucks; South Oxfordshire; Southwark; district de Spelthorne; St Albans; Sutton; Surrey Heath; Tandridge; Three Rivers; Thurrock; Tonbridge & Malling; Tower Hamlets; Waltham Forest; Wandsworth; Watford; Waverley; Welwyn Hatfield; West Berkshire; Windsor & Maidenhead; Woking, Wokingham et Wycombe)
23.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey)
24.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
25.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni
26.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni
27.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)
28.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	a) Irlande b) Chypre c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)
29.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires, des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu n'est pas présent, ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) Irlande b) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
30.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart. et <i>Washingtonia</i> Raf.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas présent; ou</p> <p>b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), et</p> <p>iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Malte</p> <p>c) Royaume-Uni</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
31.	<p>Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. et <i>Washingtonia</i> Raf.</p>	<p>ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'est pas présent ou</p> <p>b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), et</p> <p>iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns afin de détecter la présence de cet organisme nuisible, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'a été observé.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Portugal (Açores)</p> <p>c) Royaume-Uni</p>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
32.	Graines de <i>Gossypium</i> spp.	1207 21 00	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les graines ont fait l'objet d'un délintage par voie acide, et</p> <p>b) qu'aucun symptôme lié à <i>Colletotrichum gossypii</i> Southw n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation et qu'un échantillon représentatif a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton lors de ces tests.</p>	a) Grèce
33.	Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	1209 10 00 1209 29 60 ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	<p>Sans préjudice de la directive 2002/54/CE, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les semences des catégories «semences de base» et «semences certifiées» répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, point 3, de la directive 2002/54/CE; ou</p> <p>b) dans le cas de «semences non certifiées à titre définitif», que les semences satisfont aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de cette directive et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou</p> <p>c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.</p>	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
34.	Semences de légumes de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	<p>Sans préjudice de la directive 2002/55/CE, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes (dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage); ou</p>	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>b) dans le cas de semences non transformées, que les semences sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de propagation du BNYVV et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou</p> <p>c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.</p>	
35.	Graines de <i>Gossypium</i> spp.	1207 21 00	Constatation officielle que les graines ont fait l'objet d'un délintage par voie acide.	<p>a) Grèce</p> <p>b) Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)</p>
36.	Semences de <i>Mangifera</i> spp.	ex 1209 99 99	Constatation officielle que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius.	<p>a) Espagne (Grenade et Malaga)</p> <p>b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère)</p>
37.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides provenant de Bulgarie, de Grèce, d'Espagne, de France, de Croatie, d'Italie, de Chypre, du Portugal et de Slovénie	<p>ex 0805 10 22</p> <p>ex 0805 10 24</p> <p>ex 0805 10 28</p> <p>ex 0805 10 80</p> <p>ex 0805 21 10</p> <p>ex 0805 21 90</p> <p>ex 0805 22 00</p> <p>ex 0805 29 00</p> <p>ex 0805 40 00</p> <p>ex 0805 50 10</p> <p>ex 0805 50 90</p> <p>ex 0805 90 00</p>	<p>a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules; ou</p> <p>b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, les fruits ont été conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et sont restés scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.</p>	a) Malte
38.	Fruits de <i>Vitis</i> L.	<p>0806 10 10</p> <p>0806 10 90</p>	Les fruits sont exempts de feuilles.	a) Chypre

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
39.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey)
40.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlbergh; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
41.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typographus</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Irlande b) Royaume-Uni
42.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
43.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)
44.	Bois de conifères (Pinales)	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Chypre b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
45.	Bois de <i>Castanea Mill.</i>	ex 4401 12 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni
46.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et de Jersey)
47.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni
48.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
49.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<p>Constatation officielle que l'envoi:</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou</p> <p>b) provient de zones connues pour être exemptes d'<i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.</p>	<p>a) Grèce</p> <p>b) Irlande</p> <p>c) Royaume-Uni</p>
50.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<p>Constatation officielle que l'envoi:</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou</p> <p>b) provient de zones connues pour être exemptes d'<i>Ips sexdentatus</i> Börner.</p>	<p>a) Chypre</p> <p>b) Irlande</p> <p>c) Royaume-Uni (Irlande du Nord et Île de Man)</p>
51.	Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<p>Constatation officielle que l'envoi:</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou</p> <p>b) provient de zones connues pour être exemptes d'<i>Ips typographus</i> Heer.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Royaume-Uni</p>
52.	Écorce isolée de <i>Castanea Mill.</i>	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée:</p> <p>a) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou</p> <p>b) a subi une fumigation appropriée ou tout autre traitement adéquat contre <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031. En cas d'application d'une fumigation, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) sont précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>	<p>a) République tchèque</p> <p>b) Irlande</p> <p>c) Suède</p> <p>d) Royaume-Uni</p>

ANNEXE XI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis et de ceux dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

PARTIE A

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
1. Divers		
Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés:</p> <p>– Charrues:</p> <p>ex 8432 10 00</p> <p>– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:</p> <p>ex 8432 21 00</p> <p>ex 8432 29 10</p> <p>ex 8432 29 30</p> <p>ex 8432 29 50</p> <p>ex 8432 29 90</p> <p>– Semoirs, plantoirs et repiqueurs:</p> <p>ex 8432 31 00</p> <p>ex 8432 39 11</p> <p>ex 8432 39 19</p> <p>ex 8432 39 90</p> <p>– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:</p> <p>ex 8432 41 00</p> <p>ex 8432 42 00</p> <p>– autres machines, appareils et engins:</p> <p>ex 8432 80 00</p> <p>– Parties:</p> <p>ex 8432 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés:</p> <p>– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses: ex 8433 40 00</p> <p>– – Moissonneuses-batteuses: ex 8433 51 00</p> <p>– – Machines pour la récolte des racines ou tubercules: ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90</p> <p>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture – déjà utilisés:</p> <p>– – autres machines et appareils pour la sylviculture: ex 8436 80 10</p> <p>Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés:</p> <p>– Tracteurs routiers pour semi-remorques: ex 8701 20 90</p> <p>– Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers ou les tracteurs à chenilles:</p> <p>– – – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues: ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10</p>	
Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	s.o. (1).	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1001 19 00 1001 99 00 Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1002 90 00 Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis

2. Catégories générales

Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212: 0601 10 10 0601 10 20 0601 10 30 0601 10 40 0601 10 90 0601 20 10 0601 20 30 0601 20 90 Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; à l'exclusion du blanc de champignons: 0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 41 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse
---	---	---------------------------------

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais, destinés à la plantation:</p> <p>ex 0703 10 11 ex 0703 10 90 ex 0703 20 00</p> <p>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais, cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90</p> <p>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais, cultivées sur un substrat:</p> <p>ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00</p> <p>Céleris, autres que les céleris-raves, cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0709 40 00</p> <p>Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cultivées sur un substrat:</p> <p>ex 0709 99 10</p> <p>Autres légumes, cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Gingembre, safran, curcuma et autres épices, destinés à la plantation ou cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0910 11 00 ex 0910 20 10 ex 0910 30 00 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33</p>	
Légumes-racines et légumes-tubercules	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>0706 10 00</p> <p>0706 90 10</p> <p>0706 90 30</p> <p>0706 90 90</p> <p>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, non congelés ni séchés, non débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets:</p> <p>ex 0714 10 00</p> <p>ex 0714 20 10</p> <p>ex 0714 20 90</p> <p>ex 0714 30 00</p> <p>ex 0714 40 00</p> <p>ex 0714 50 00</p> <p>ex 0714 90 20</p> <p>ex 0714 90 90</p> <p>Gingembre, safran, curcuma et autres épices, sous la forme de parties de végétaux à tubercules ou à racines, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:</p> <p>ex 0910 11 00</p> <p>ex 0910 30 00</p> <p>ex 0910 99 91</p> <p>Betteraves à sucre, non pulvérisées, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 91 80</p> <p>Racines de chicorée, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 94 00</p> <p>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 99 95</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, produits fourragers similaires, non agglomérés sous forme de pellets, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:</p> <p>ex 1214 90 10</p> <p>ex 1214 90 90</p>	
Végétaux de <i>Cryptocoryne</i> sp., d' <i>Hydrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp.	<p>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; à l'exclusion du blanc de champignons:</p> <p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plants de tomates ou d'aubergines, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p>	Pays tiers autres que la Suisse

3. Parties de plantes (à l'exclusion des fruits et des semences) de:

<i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plants de tomates ou d'aubergines, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux de plants de tomates ou d'aubergines non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Zea mays</i> L.	<p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>— — — Maïs doux:</p> <p>ex 0709 99 60</p> <p>Maïs, autre:</p> <p>1005 90 00</p> <p>Produits végétaux de maïs (<i>Zea mays</i>), non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Convolvulus</i> L., <i>Ipomoea</i> L., <i>Micromeria</i> Benth et <i>Solanaceae</i> Juss.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0603 19 70</p>	Amériques, Australie, Nouvelle-Zélande

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
Légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L., d' <i>Eryngium</i> L., de <i>Limnophila</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0709 99 90 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais et non coupés, concassés ni pulvérisés: ex 1211 90 86 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse
Feuilles de <i>Manihot esculenta</i> Crantz	Feuilles de manioc (<i>Manihot esculenta</i>), à l'état frais ou réfrigéré: ex 0709 99 90 Produits végétaux de manioc (<i>Manihot esculenta</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse
Conifères (Pinales)	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de conifères (Pinales), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 20 ex 0604 20 40	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Castanea</i> Mill., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Pelargonium</i> l'Herit. ex Ait, <i>Phoenix</i> spp., <i>Populus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Solidago</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: 0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	
<i>Acer saccharum</i> Marsh	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Canada et États-Unis
<i>Prunus</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, de <i>Prunus</i> spp. pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de <i>Prunus</i> spp., sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux de <i>Prunus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que les pays ou territoires suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine
<i>Betula</i> L.	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de bouleau (<i>Betula</i> spp.), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.</p>	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taiwan et États-Unis</p>
<p><i>Amyris</i> P. Browne, <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss. et <i>Zanthoxylum</i> L.</p>	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse</p>
<p><i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Acer pseudoplatanus</i> L., <i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris, <i>Adiantum jordanii</i> C. Muell., <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Aesculus hippocastanum</i> L., <i>Arbutus menziesii</i> Pursh., <i>Arbutus unedo</i> L., <i>Arctostaphylos</i> spp. Adans, <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, <i>Camellia</i> spp. L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fagus sylvatica</i> L., <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray, <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper, <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Griselinia littoralis</i> (Raoul), <i>Hamamelis virginiana</i> L., <i>Heteromeles arbutifolia</i> (Lindley) M. Roemer, <i>Kalmia latifolia</i> L., <i>Laurus nobilis</i> L., <i>Leucothoe</i> spp. D. Don, <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Lonicera hispidula</i> (Lindl.) Dougl. ex Torr.&Gray, <i>Magnolia</i> spp. L., <i>Michelia doltsopa</i> Buch.-Ham. ex DC, <i>Nothofagus obliqua</i> (Mirbel) Blume, <i>Osmanthus heterophyllus</i> (G. Don) P. S. Green, <i>Parrotia persica</i> (DC) C.A. Meyer, <i>Photinia × fraseri</i> Dress, <i>Pieris</i> spp. D. Don, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirbel) Franco, <i>Quercus</i> spp. L., <i>Rhododendron</i> spp. L., autres que <i>Rhododendron simsii</i> Planch., <i>Rosa gymnocarpa</i> Nutt., <i>Salix caprea</i> L., <i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl., <i>Syringa vulgaris</i> L., <i>Taxus</i> spp. L., <i>Trientalis latifolia</i> (Hook), <i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt., <i>Vaccinium ovatum</i> Pursh et <i>Viburnum</i> spp. L.</p>	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple), frais: ex 1401 90 00</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	<p>États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
--	--	--------------------------------

4. Parties de plantes, à l'exclusion des fruits mais semences incluses, de:

<p><i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour et <i>Vepris</i> Comm.</p>	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0709 99 90</p> <p>Graines, fruits et spores à ensemercer: – Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs: ex 1209 30 00 – – Graines de légumes: ex 1209 91 80 – – autres: ex 1209 99 91 ex 1209 99 99</p> <p>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais et non coupés, concassés ou pulvérisés: ex 1211 90 86</p> <p>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple), frais: ex 1401 90 00</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse</p>
---	--	--

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
5. Fruits de:		
<p><i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Swinglea</i> Merr. et de leurs hybrides, <i>Momordica</i> L. et <i>Solanaceae</i> Juss.</p>	<p>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 0702 00 00</p> <p>Autres légumes, de <i>Solanaceae</i>, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90</p> <p>Agrumes, à l'état frais ou réfrigéré: 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00</p> <p>Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 75</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<p><i>Actinidia</i> Lindl., <i>Annona</i> L., <i>Carica papaya</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Diospyros</i> L., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> L., <i>Mangifera</i> L., <i>Passiflora</i> L., <i>Persea americana</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Psidium</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Syzygium</i> Gaertn., <i>Vaccinium</i> L., et <i>Vitis</i> L.</p>	<p>Avocats, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0804 40 00</p> <p>Goyaves, mangues et mangoustans, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0804 50 00</p> <p>Raisins, à l'état frais ou réfrigéré: 0806 10 10 0806 10 90</p>	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Melons (y compris les pastèques) et papayes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>– Papayes:</p> <p>0807 20 00</p> <p>Pommes, poires et coings, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0808 10 10</p> <p>0808 10 80</p> <p>0808 30 10</p> <p>0808 30 90</p> <p>0808 40 00</p> <p>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0809 10 00</p> <p>0809 21 00</p> <p>0809 29 00</p> <p>0809 30 10</p> <p>0809 30 90</p> <p>0809 40 05</p> <p>0809 40 90</p> <p>– Fraises, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0810 10 00</p> <p>– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0810 20 10</p> <p>ex 0810 20 90</p> <p>– Groseilles à grappes ou à maquereau, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0810 30 10</p> <p>0810 30 30</p> <p>0810 30 90</p> <p>– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0810 40 10</p> <p>0810 40 30</p> <p>0810 40 50</p> <p>0810 40 90</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– Kiwis, à l'état frais ou réfrigéré: 0810 50 00 – Kakis (plaquemines), à l'état frais ou réfrigéré: 0810 70 00 – Autres, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 20 ex 0810 90 75	
<i>Punica granatum</i> L.	Grenades, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 75	Pays du continent africain, Cap-Vert, Sainte-Hélène, Madagascar, La Réunion, Maurice et Israël

6. Fleurs coupées de:

<i>Orchidaceae</i>	– Orchidées, fraîches: 0603 13 00	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L. et <i>Trachelium</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: 0603 11 00 ex 0603 19 70	Pays tiers autres que les pays ou territoires suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine

7. Tubercules de:

<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants de pommes de terre ex 0701 90 10 ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	Pays tiers autres que la Suisse
-----------------------------	---	---------------------------------

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
8. Graines de:		
<i>Brassicaceae, Poaceae, Trifolium</i> spp.	<p>Froment (blé) et méteil de semence: 1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90</p> <p>Seigle de semence: 1002 10 00</p> <p>Orge de semence: 1003 10 00</p> <p>Avoine de semence: 1004 10 00</p> <p>Maïs de semence: 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90</p> <p>Riz destiné à l'ensemencement 1006 10 10</p> <p>Sorgho de semence: 1007 10 10 1007 90 00</p> <p>Millet de semence: 1008 21 00</p> <p>Alpiste de semence: ex 1008 30 00</p> <p>Graines de fonio (<i>Digitaria</i> spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1008 40 00</p> <p>Triticale de semence: ex 1008 60 00</p> <p>Graines d'autres céréales destinées à l'ensemencement: ex 1008 90 00</p>	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Nouvelle-Zélande et Uruguay

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00</p> <p>Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10</p> <p>Graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.), destinées à l'ensemencement: 1209 22 10 1209 22 80</p> <p>Graines de fétuque, destinées à l'ensemencement: 1209 23 11 1209 23 15 1209 23 80</p> <p>Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.), destinées à l'ensemencement: 1209 24 00</p> <p>Graines de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), destinées à l'ensemencement: 1209 25 10 1205 25 90</p> <p>Graines de fléole des prés; graines du genre <i>Poa</i> (<i>Poa palustris</i> L., <i>Poa trivialis</i> L.); graines de dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.) et d'agrostide (<i>Agrostis</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 45</p> <p>Graines d'autres herbes, destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 80</p> <p>Graines d'herbes ornementales, destinées à l'ensemencement: ex 1209 30 00</p> <p>Graines d'autres brassicées (<i>Brassicaceae</i>) destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et \times <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil de semence: 1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90 Seigle de semence: 1002 10 00 Triticale de semence: ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, <i>Capsicum</i> spp. L., <i>Helianthus annuus</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Medicago sativa</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Oryza</i> spp. L., <i>Zea mays</i> L., <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Phaseolus cocineus</i> sp. L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Maïs doux, destiné à l'ensemencement: ex 0709 99 60 – Haricots (<i>Phaseolus</i> spp.), destinés à l'ensemencement: 0713 33 10 Amandes, destinées à l'ensemencement: ex 0802 11 10 ex 0802 11 90 ex 0802 12 10 ex 0802 12 90 Graines de maïs, destinées à l'ensemencement: 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90 Riz, destiné à l'ensemencement: 1006 10 10 Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement: 1206 00 10 Graines de luzerne, destinées à l'ensemencement: 1209 21 00 – – – Autres graines de légumes, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80 – – Autres graines, destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 99	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Graines véritables de pomme de terre, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	Tous les pays tiers

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
9. Graines de légumes de:		Tous les pays tiers
<i>Pisum sativum</i> L.	Graines de pois (<i>Pisum sativum</i>), destinées à l'ensemencement: 0713 10 10	
<i>Vicia faba</i> L.	Graines de fèves et de féveroles, destinées à l'ensemencement: ex 0713 50 00 – Autres graines, destinées à l'ensemencement: ex 0713 90 00	
10. Graines de plantes oléagineuses et à fibres de:		Tous les pays tiers
<i>Brassica napus</i> L.	Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00	
<i>Brassica rapa</i> L.	Graines de <i>Brassica rapa</i> , destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Graines de fèves de soja, destinées à l'ensemencement: 1201 10 00	
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Graines de lin, destinées à l'ensemencement: 1204 00 10	
<i>Sinapis alba</i> L.	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10	
11. Écorce isolée de:		
Conifères (Pinales)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	Pays tiers autres que les pays ou territoires suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L. autre que <i>Quercus suber</i> L.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse</p>
<p><i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taiwan et États-Unis</p>
<p><i>Betula</i> L.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90</p>	<p>Canada et États-Unis</p>
<p><i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.</p>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p>	<p>États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	
<p>12. Bois, lorsqu'il:</p> <p>a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031;</p> <p>et</p> <p>b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois,</p> <p>et</p> <p>c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:</p>		
<p><i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois répondant à la désignation du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – Autres que de conifères: ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – Autres que de conifères: ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures: ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p>	États-Unis

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4403 91 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– – de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4407 91 15</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: - Autre:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p>	<p>Albanie, Arménie, Suisse, Turquie ou États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de conifères: ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: – non imprégnées ex 4406 12 00 – autres (que non imprégnées) ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00</p>	
<i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Amériques

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403 97 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p>	<p>États-Unis et Canada</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p>Conifères (Pinales), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>4401 11 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>4401 21 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p>	<p>Kazakhstan, Russie et Turquie et autres pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Suisse et Ukraine</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>4403 11 00</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>ex 4403 21 10</p> <p>ex 4403 21 90</p> <p>ex 4403 22 00</p> <p>– – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>ex 4403 23 10</p> <p>ex 4403 23 90</p> <p>ex 4403 24 00</p> <p>– – autres, de conifères:</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>4406 11 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>4406 91 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– de conifères:</p> <p>– – de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>4407 11 10</p> <p>4407 11 20</p> <p>4407 11 90</p> <p>– – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>4407 12 10</p> <p>4407 12 20</p> <p>4407 12 90</p> <p>– – autres, de conifères:</p> <p>4407 19 10</p> <p>4407 19 20</p> <p>4407 19 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>– de conifères:</p> <p>4408 10 15</p> <p>4408 10 91</p> <p>4408 10 98</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taiwan et États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – autres que de conifères: ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules: – – autres que de conifères: ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: – – Sciures: ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris: – Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – – autres que de conifères: ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: – autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de conifères: ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: – non imprégnées: ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p>4407 95 10</p> <p>4407 95 91</p> <p>4407 95 99</p> <p>– – autres:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p>	<p>Canada et États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4403 95 10</p> <p>4403 95 90</p> <p>4403 96 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4407 96 10</p> <p>4407 96 91</p> <p>4407 96 99</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p>	<p>Canada et États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, États-Unis, Viêt Nam ou tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– non imprégnées: ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– – de cerisier (<i>Prunus</i> spp.): 4407 94 10 4407 94 91 4407 94 99</p> <p>– – autres: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p>	<p>Pays tiers dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora glabripennis</i> est connue</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – autres que de conifères: ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules: – – autres que de conifères: ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: – – Sciures: ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: – Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – – autres que de conifères: ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: – autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403 93 00 4403 94 00</p> <p>– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00</p> <p>– – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403 97 00</p> <p>– – d'autres: ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de conifères: ex 4404 20 00</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4407 92 00</p> <p>– – d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>– – de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p>4407 95 10</p> <p>4407 95 91</p> <p>4407 95 99</p> <p>– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4407 96 10</p> <p>4407 96 91</p> <p>4407 96 99</p> <p>– – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>– – d'autres:</p> <p>4407 99 27</p> <p>4407 99 40</p> <p>4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – de conifères</p> <p>ex 4401 11 00</p> <p>– – autres que de conifères</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4401 21 00</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4403 11 00</p>	<p>États-Unis</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres, de conifères:</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>– autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres, autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4406 11 00</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4406 91 00</p> <p>– – autres que de conifères</p> <p>ex 4406 92 00</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>– – d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>– – d'autres:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4408 10 15</p> <p>ex 4408 10 91</p> <p>ex 4408 10 98</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

(¹) Le code NC d'une plante associée est applicable.

PARTIE B

Liste des codes NC des végétaux correspondants, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Tous les végétaux, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/2031, autres que ceux spécifiés dans les parties A et C de la présente annexe	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, plants, plantes et racines de chicorée, autres que destinés à la plantation:</p> <p>ex 0601 10 90</p> <p>ex 0601 20 10</p> <p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>0603 15 00</p> <p>0603 19 10</p> <p>0603 19 20</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, ni mousses ni lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré, autres que destinés à la plantation:</p> <p>ex 0703 10 19</p> <p>ex 0703 10 90</p> <p>ex 0703 20 00</p> <p>ex 0703 90 00</p> <p>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0704 10 00</p> <p>ex 0704 90 10</p> <p>ex 0704 90 90</p> <p>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivées sur un substrat:</p> <p>ex 0705 11 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 0705 19 00</p> <p>ex 0705 21 00</p> <p>ex 0705 29 00</p> <p>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0707 00 05</p> <p>0707 00 90</p> <p>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0708 10 00</p> <p>0708 20 00</p> <p>0708 90 00</p> <p>Asperges, céleris autres que les céleris-raves, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), artichauts, olives, citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.), salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cardes et cardons, câpres, fenouil et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:</p> <p>0709 20 00</p> <p>ex 0709 40 00</p> <p>ex 0709 70 00</p> <p>0709 91 00</p> <p>0709 92 10</p> <p>0709 92 90</p> <p>0709 93 10</p> <p>0709 93 90</p> <p>ex 0709 99 10</p> <p>ex 0709 99 20</p> <p>0709 99 40</p> <p>ex 0709 99 50</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Légumes à cosse secs, écosés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement:</p> <p>ex 0713 20 00</p> <p>ex 0713 31 00</p> <p>ex 0713 32 00</p>	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 0713 34 00</p> <p>ex 0713 35 00</p> <p>ex 0713 39 00</p> <p>ex 0713 40 00</p> <p>ex 0713 60 00</p> <p>ex 0713 90 00</p> <p>Noix du Brésil et noix de cajou, fraîches, entières, en coques et non décortiquées, également destinées à l'ensemencement:</p> <p>ex 0801 21 00</p> <p>ex 0801 31 00</p> <p>Autres fruits à coques, frais, entiers, en coques et non décortiqués, également destinés à l'ensemencement:</p> <p>ex 0802 11 10</p> <p>ex 0802 11 90</p> <p>ex 0802 21 00</p> <p>ex 0802 31 00</p> <p>ex 0802 41 00</p> <p>ex 0802 51 00</p> <p>ex 0802 61 00</p> <p>ex 0802 70 00</p> <p>ex 0802 80 00</p> <p>ex 0802 90 10</p> <p>ex 0802 90 50</p> <p>ex 0802 90 85</p> <p>Figues, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0804 20 10</p> <p>Melons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0807 11 00</p> <p>0807 19 00</p> <p>Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0810 20 90</p> <p>ex 0810 90 20</p> <p>ex 0810 90 75</p>	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Cerises de café (autres que les grains), fraîches, entières en coque, non torréfiées: ex 0901 11 00</p> <p>Feuilles de thé, fraîches, entières, non coupées, non fermentées, non aromatisées: ex 0902 10 00 ex 0902 20 00</p> <p>Graines de thym et de fenugrec, destinées à l'ensemencement: ex 0910 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33</p> <p>Feuilles de laurier, fraîches: ex 0910 99 50</p> <p>Orge, de semence: 1003 10 00</p> <p>Avoine, de semence: 1004 10 00</p> <p>Sorgho à grains, de semence: 1007 10 10 1007 10 90</p> <p>Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales, de semence: ex 1008 10 00 1008 21 00 ex 1008 30 00 ex 1008 40 00 ex 1008 50 00 ex 1008 90 00</p> <p>Arachides, fraîches, non grillées ni autrement cuites, entières, non décortiquées, non concassées, également de semence: 1202 30 00 ex 1202 41 00</p>	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Autres graines oléagineuses, destinées à l'ensemencement, et fruits oléagineux, frais, non concassés:</p> <p>ex 1207 10 00</p> <p>1207 21 00</p> <p>ex 1207 30 00</p> <p>1207 40 10</p> <p>ex 1207 60 00</p> <p>ex 1207 70 00</p> <p>1207 91 10</p> <p>1207 99 20</p> <p>Graines et fruits à ensemercer:</p> <p>1209 10 00</p> <p>1209 22 10</p> <p>1209 22 80</p> <p>1209 23 11</p> <p>1209 23 15</p> <p>1209 23 80</p> <p>1209 24 00</p> <p>1209 25 10</p> <p>1209 25 90</p> <p>1209 29 45</p> <p>1209 29 50</p> <p>1209 29 60</p> <p>1209 29 80</p> <p>1209 30 00</p> <p>1209 91 30</p> <p>1209 91 80</p> <p>1209 99 10</p> <p>1209 99 91</p> <p>1209 99 99</p> <p>Cônes de houblon frais:</p> <p>ex 1210 10 00</p> <p>Plantes, autres que destinées à la plantation, et parties de plantes, graines destinées à l'ensemencement et fruits, frais ou réfrigérés, non coupés ni concassés ou pulvérisés:</p> <p>ex 1211 30 00</p>	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 1211 40 00</p> <p>ex 1211 50 00</p> <p>ex 1211 90 30</p> <p>ex 1211 90 86</p> <p>Caroubes destinées à l'ensemencement, et cannes à sucre, fraîches ou réfrigérées, non pulvérisées; noyaux et amandes de fruits destinés à l'ensemencement, et autres produits végétaux frais, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>ex 1212 92 00</p> <p>ex 1212 93 00</p> <p>ex 1212 94 00</p> <p>ex 1212 99 41</p> <p>ex 1212 99 95</p> <p>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie, fraîches:</p> <p>ex 1401 90 00</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	

PARTIE C

Liste des végétaux, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

Végétaux	Codes NC et leur désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Fruits d' <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill	Ananas, frais ou secs: 0804 30 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Cocos nucifera</i> L.	Noix de coco, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: 0801 12 00 0801 19 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Durio zibethinus</i> Murray	Durians 0810 60 00	Tous les pays tiers

Végétaux	Codes NC et leur désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Fruits de <i>Musa</i> L.	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches: 0803 10 10 0803 10 90 0803 90 10 0803 90 90	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Phoenix dactylifera</i> L.	Dattes, fraîches ou sèches: 0804 10 00	Tous les pays tiers

ANNEXE XII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
1. Végétaux de:		
<i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la transformation industrielle.	Betteraves à sucre, fraîches: ex 1212 91 80 Racines de rutabaga, fraîches: ex 1214 90 10	Pays tiers autres que la Suisse.
2. Parties de plantes de:		
<i>Eucalyptus</i> l'Hérit.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d' <i>Eucalyptus</i> l'Hérit., sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Graines d' <i>Eucalyptus</i> spp.: ex 1209 99 10 Plantes, parties de plantes, graines et fruits d' <i>Eucalyptus</i> spp., utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, ni congelés ni séchés, même coupés, mais ni concassés ni pulvérisés: ex 1211 90 86 Produits végétaux de plantes d' <i>Eucalyptus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
3. Parties de plantes (à l'exclusion des fruits et des graines) de:		
<i>Amelanchier</i> Med.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
<i>Chaenomeles</i> Lindl.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Cotoneaster</i> Ehrh.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Crataegus</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
<i>Cydonia</i> Mill.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Eriobotrya</i> Lindl.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Malus</i> Mill.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
<i>Mespilus</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Pyracantha</i> Roem.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
<i>Pyrus L.</i>	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Sorbus L.</i>	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.

4. Graines de:

<i>Beta vulgaris L.</i>	Graines de betteraves à sucre, destinées à l'ensemencement: 1209 10 00 Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 29 60	Pays tiers autres que la Suisse.
-------------------------	--	----------------------------------

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Autres graines de betteraves fourragères (autres que <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 80</p> <p>Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 91 30</p> <p>Autres graines de betteraves (<i>Beta vulgaris</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80</p>	
<i>Castanea</i> Mill.	<p>Graines de châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 10</p> <p>Châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), en coques, destinées à l'ensemencement: ex 0802 41 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Dolichos</i> Jacq.	<p>Graines, fruits et spores à ensemercer: – – – – Autres: ex 1209 29 80</p> <p>– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs à ensemercer: ex 1209 30 00</p> <p>– Autres graines à ensemercer: ex 1209 91 80 ex 1209 99 99</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Mangifera</i> L.	<p>Graines de mangue à ensemercer: ex 1209 99 99</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

5. Graines et fruits (boules) de:

<i>Gossypium</i> L.	<p>Graines de coton, destinées à l'ensemencement: 1207 21 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
Coton non égrené	<p>Coton, non cardé ni peigné, autre: 5201 00 90</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

6. Bois, lorsqu'il:

- a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p>b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après; et</p> <p>c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:</p>		
<p>Conifères (Pinales), à l'exclusion du bois écorcé originaire de pays tiers européens</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4401 11 00</p> <p>– Bois, en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4401 21 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4403 11 00</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p>	<p>Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>ex 4403 21 10</p> <p>ex 4403 21 90</p> <p>ex 4403 22 00</p> <p>– – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>ex 4403 23 10</p> <p>ex 4403 23 90</p> <p>ex 4403 24 00</p> <p>– – autres, de conifères:</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>4406 11 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>– – de conifères:</p> <p>4406 91 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– de conifères:</p> <p>– – de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>ex 4407 11 10</p> <p>ex 4407 11 20</p> <p>ex 4407 11 90</p> <p>– – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>ex 4407 12 10</p> <p>ex 4407 12 20</p> <p>ex 4407 12 90</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– – autres, de conifères:</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:</p> <p>– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:</p> <p>4415 10 10</p> <p>4415 10 90</p> <p>– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:</p> <p>4415 20 20</p> <p>4415 20 90</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>9406 10 00</p>	
<p><i>Castanea</i> Mill., à l'exclusion du bois écorcé</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>– Bois, en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse.</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – autres que de conifères</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 ou les autres bois tropicaux et les bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>– non imprégnées:</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>4406 12 00</p> <p>– autres (que non imprégnées):</p> <p>– – autres que de conifères:</p> <p>4406 92 00</p> <p>Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p>	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 – Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois: 9406 10 00	
7. Écorce		
Écorce isolée de conifères	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	Pays tiers autres que la Suisse.
8. Autres		
Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.).	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, autres: ex 2303 20 10 ex 2303 20 90 Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs, autres: ex 2530 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
Pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	Pollen vivant: ex 1212 99 95	Pays tiers autres que la Suisse.

ANNEXE XIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire

1. Tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences.
2. Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences, de: *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L.
3. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
4. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu, en tout ou en partie, de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubierés ou équarris
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

5. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 66/402/CEE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

— *Oryza sativa* L.

6. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 2002/55/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

— *Allium cepa* L.,

— *Allium porrum* L.,

— *Capsicum annuum* L.,

— *Phaseolus coccineus* L.,

— *Phaseolus vulgaris* L.,

— *Pisum sativum* L.,

— *Solanum lycopersicum* L.,

— *Vicia faba* L.

7. Semences de *Solanum tuberosum* L.

8. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 66/401/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

— *Medicago sativa* L.

9. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 2002/57/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

— *Brassica napus* L.,

— *Brassica rapa* L.,

— *Glycine max* (L.) Merrill,

— *Helianthus annuus* L.,

— *Linum usitatissimum* L.,

— *Sinapis alba* L.

10. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 98/56/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Allium* L.,
- *Capsicum annuum* L.,
- *Helianthus annuus* L.,
- *Prunus avium* L.,
- *Prunus armeniaca* L.,
- *Prunus cerasus* L.,
- *Prunus domestica* L.,
- *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb,
- *Prunus persica* (L.) Batsch,
- *Prunus salicina* Lindley.

11. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 2008/90/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Prunus avium* L.,
 - *Prunus armeniaca* L.,
 - *Prunus cerasus* L.,
 - *Prunus domestica* L.,
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb,
 - *Prunus persica* (L.) Batsch,
 - *Prunus salicina* Lindley.
-

ANNEXE XIV

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»

1. Végétaux d'*Abies* Mill., de *Larix* Mill., de *Picea* A. Dietr., de *Pinus* L. et de *Pseudotsuga* Carr.
2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, d'*Ajuga* L., de *Beta vulgaris* L., de *Cedrus* Trew, de *Crossandra* Salisb., de *Dipladenia* A.DC., d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., de *Ficus* L., d'*Hibiscus* L., de *Mandevilla* Lindl., de *Nerium oleander* L., de *Platanus* L., de *Populus* L., de *Prunus* L., de *Quercus* spp., autres que *Quercus suber*, d'*Ulmus* L. et végétaux destinés à la plantation de *Begonia* L., à l'exclusion des cormes, des semences et des tubercules.
3. Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences, d'*Aesculus hippocastanum* L., d'*Amelanchier* Med., d'*Arbutus unedo* L., de *Camellia* L., de *Castanea* Mill., de *Chaenomeles* Lindl., de *Cotoneaster* Ehrh., de *Crataegus* L., de *Cydonia* Mill., d'*Eriobotrya* Lindl., d'*Eucalyptus* L'Herit., de *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., de *Malus* Mill., de *Mespilus* L., de *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, de *Pyracantha* Roem., de *Pyrus* L., de *Rhododendron* L., autre que *Rhododendron simsii* Planch., de *Sorbus* L., de *Syringa vulgaris* L., de *Taxus* L., d'*Umbellularia californica* (Hook. & Arn.) Nutt., de *Vaccinium* L., de *Viburnum* L. et de *Vitis* L.
4. Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: *Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurm) Merr., *Bismarckia* Hildebr. & H. Wendl., *Borassus flabellifer* L., *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Caryota maxima* Blume, *Chamaerops* L., *Cocos nucifera* L., *Copernicia* Mart., *Corypha utan* Lam., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea* Kunth, *Livistona* R. Br., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix* L., *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O. F. Cook, *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf.
5. Pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., de *Cotoneaster* Ehrh., de *Crataegus* L., de *Cydonia* Mill., d'*Eriobotrya* Lindl., de *Malus* Mill., de *Mespilus* L., de *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, de *Pyracantha* Roem., de *Pyrus* L. et de *Sorbus* L.
6. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation.
7. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la transformation industrielle.
8. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)
9. Graines de *Beta vulgaris* L., de *Castanea* Mill., de *Dolichos* Jacq. et de *Gossypium* spp.
10. Fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton non égrené.
11. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu en tout ou en partie de
 - conifères (Pinales), à l'exclusion du bois écorcé,
 - *Castanea* Mill., à l'exclusion du bois écorcé,
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

Code NC	Désignation
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

12. Écorce isolée de *Castanea* Mill. et de conifères (Pinales).
